

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Date de Publication : 26/10/2017

N° : 2017/50

SOMMAIRE

↳ Bureau de la Métropole

Emploi, formation professionnelle, insertion page 4

Voirie, espaces publics et grands équipements Métropolitains page 8

↳ Conseil de la Métropole

Emploi, formation professionnelle, insertion page 21

Voirie, espaces publics et grands équipements Métropolitains page 28

LES DELIBERATIONS

BUREAU DU 19 OCTOBRE 2017

**METROPOLE AIX-MARSEILLE-
PROVENCE**

Bureau de la Métropole

19 octobre 2017

Conformément aux dispositions légales en vigueur, le Procès-verbal de la Séance a été affiché aux portes du Siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence Métropole et aux portes des Hôtel de Ville des Communes Membres à partir du 19 octobre 2017 et ce, pour une durée d'un mois.

**Commission "Emploi,
Formation professionnelle,
Insertion"**

EMP 001-2471/17/BM

**■ Demande de fonds de concours au Conseil
Départemental des Bouches du Rhône relative au
financement des 6 Plans Locaux pour l'Insertion
et l'Emploi du territoire métropolitain
MET 17/5067/BM**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Le Département, par le pilotage de la gouvernance de l'insertion des bénéficiaires du RSA, mobilise, coordonne et anime son dispositif départemental d'insertion ; La loi réaffirme le rôle de chef de file du Département en matière des politiques d'insertion sociale et professionnelle, conduites pour les bénéficiaires du RSA.

Sur les territoires couverts par un Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE), cette politique se partage entre les différents partenaires publics, signataires des protocoles des PLIE, à savoir, l'Etat, la Région, le Département et la Métropole. Ces territoires deviennent des lieux de mise en cohérence de l'ensemble des interventions de chacun des signataires des protocoles des PLIE, par une coordination de l'accompagnement à l'emploi des participants de ces plans et une mise à l'emploi réussie.

La métropole Aix-Marseille Provence est forte d'atouts pour devenir une des métropoles les plus compétitives, notamment au regard des potentiels en matière d'emploi ; dans ce contexte, la métropole ambitionne un développement économique destiné à faciliter l'accès à l'emploi et l'inclusion sociale notamment des populations les plus fragiles, et de

soutenir les initiatives et les acteurs favorisant cet objectif d'équilibre territorial. Le territoire métropolitain comprend 63 communes couvertes par un PLIE, à savoir les communes des territoires Marseille Provence (3 PLIE), Pays d'Aix (1 PLIE), Pays de Martigues (1 PLIE) et Istres Ouest Provence (1 PLIE).

Ces 6 PLIE sont chargés de l'accompagnement à l'emploi et la mise en emploi réussie de l'ensemble des

participants, dans le cadre des protocoles, qui fixent sur une période de 5 ans, les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre.

En effet, les PLIE ont pour fonction non seulement d'être une plate-forme partenariale au sein de laquelle se coordonnent les programmes et les actions en matière d'emploi et d'insertion, mais aussi d'individualiser les parcours d'insertion professionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi.

L'animation de ces PLIE est tantôt portée par des structures associatives ; c'est le cas des 3 PLIE MPM et du PLIE Istres Ouest Provence et tantôt en régie interne aux services métropolitains ; il s'agit des PLIE du Pays d'Aix et du Pays de Martigues.

Au niveau de la gestion financière, la métropole, en tant qu'Organisme Intermédiaire de gestion et de contrôle du FSE, est déjà chargée de fonctions essentielles relatives à la gestion de la subvention globale FSE, pour le compte des PLIE dans le cadre d'une délégation de gestion subordonnée à la signature d'une Convention entre l'Etat et la Métropole, dite Convention de subvention globale (§ 7 de l'article 123 du règlement (UE) n° 1303/2013 du 17 décembre 2013).

Au même titre que la gestion de la subvention attribuée au titre du FSE, la Métropole prend la responsabilité de la gestion des contreparties publiques éligibles au FSE, en dehors de ses fonds propres, à savoir, notamment, les fonds du Conseil départemental, consacrés à l'accompagnement des bénéficiaires du RSA socle et majoré, dans le cadre des PLIE.

Conformément à la demande formulée par chacun des 6 PLIE et sur validation du Conseil départemental des Bouches du Rhône, la répartition 2018 suivante sera réalisée :

PLIE MP CENTRE	380.000€
PLIE MP EST	210.000€
PLIE MP OUEST	160.000€
PLIE PAYS D'AIX	470.000€
PLIE PAYS DE MARTIGUES	200.000€
PLIE ISTRES OUEST PROVENCE	453.000€

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;
- Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° EMP 006-482/16/BM portant autorisation accordée au Président à solliciter les fonds européens ;
- La délibération du Conseil de Métropole du 19 octobre 2017 relative à l'accréditation de la métropole Organisme Intermédiaire de gestion et de contrôle du FSE 2018-2020 ;
- Le dossier de demande de subvention annexé à la présente délibération

Où il le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur, Délibère

Article 1 :

Est approuvée la demande de fonds de concours pour un montant de 1.873.000€ destinée aux financements des actions inscrites dans chacune des programmations des 6 PLIE à venir pour les années 2018-2020 entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et le Conseil Départemental des Bouches du Rhône ;

Article 2 :

Est approuvée la répartition des financements du Conseil départemental des Bouches du Rhône à chacun des 6 PLIE :

- 380.000€ à l'association EMERGENCES, chargée de l'animation du PLIE MPM Centre,
- 210.000€ pour l'association Ciotat Emploi Initiatives pour le PLIE MPM Est,
- 160.000€ pour l'association du PLIE MPM Ouest,

- 470.000€ pour le PLIE du Pays d'Aix,
- 200.000€ pour le PLIE du Pays de Martigues
- 453.000€ pour l'association REUSSIR Provence pour le PLIE Istres Ouest Provence.

Article 3 :

Monsieur le Président de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer cette demande de subvention.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

EMP 002-2472/17/BM

■ Programme Opérationnel National Fonds Social Européen (PON FSE 2014-2020) Avenant à la Convention de Subvention Globale 2015-2017 MET 17/4861/BM

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole Aix-Marseille-Provence a souhaité poursuivre durant la période de programmation 2014-2020 l'action d'organisme intermédiaire (OI) gestionnaire d'une subvention globale au titre du Fonds Social Européen (FSE) démarré lors de la programmation 2007-2013 par la Communauté Urbaine Marseille-Provence Métropole.

A ce titre, une stratégie d'intervention 2014-2020 a été adoptée par délibération RNOV 005-677/13/CC du 31 octobre 2013 repose sur un objectif central de lutte contre le chômage en développant l'emploi et l'employabilité des habitants tout en recherchant une plus grande cohésion sociale et territoriale. Elle s'articule autour de trois thématiques qui correspondent aux priorités dégagées au niveau européen dans le cadre de la stratégie « Europe 2020 », au niveau régional à travers le diagnostic territorial stratégique régional PACA et au niveau local à travers le SCOT :

- Le renforcement de l'accès à l'emploi en soutenant l'insertion économique, la mobilité, l'inclusion sociale et la lutte contre la pauvreté et les discriminations ;
- Le développement économique au service de l'emploi permettant de lutter contre les principaux handicaps (chômage, précarité, niveau de revenus...) ;
- La recherche d'une plus grande cohésion sociale et territoriale pour que chaque territoire, qu'il soit en difficulté ou non,

s'inscrit dans une dynamique commune et pour insérer économiquement les

populations tout en améliorant leurs conditions de vie au quotidien (habitat, transport durable, équipements sociaux, services et espaces publics...).

La Métropole Aix-Marseille Provence vise ainsi à mettre l'humain au cœur de son action en organisant et structurant l'environnement au travers d'un développement économique créateur d'emplois, et en proposant aux habitants les conditions de vie propices à leur recherche d'emploi ou à leur maintien dans l'emploi.

Ainsi, suite à la délibération du 21 décembre 2015 et à la signature par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (CUMPM) avec les services de l'État de la convention de subvention globale subséquente, la Métropole Aix-Marseille Provence assure pour la période 2015-2017 la gestion d'une enveloppe de Fonds Social Européen d'un montant de 7 380 000 € afin de financer les actions menées notamment par les associations porteuses de Plan Locaux pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE).

Une précédente délibération modifiant cette convention de subvention globale a été présentée au Conseil métropolitain le 18 mai dernier. Cette modification avait pour but d'actualiser les cibles de performances, correspondant au nombre de participants rentés dans le parcours local d'insertion. Elle établissait ainsi des objectifs cibles clairement définis sur le plan quantitatif (nombre de participants) mais aussi qualitatif (chômeurs et inactifs) et adaptés aux conditions effectives d'exécution des opérations par les bénéficiaires des subventions FSE versées par la Métropole en tant qu'organisme intermédiaire. Le texte proposé portait également sur la mise à jour de la convention de subvention globale au sujet de l'identité de l'établissement suite à la dissolution de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (CUMPM) au profit de la Métropole Aix-Marseille Provence.

Les conventions bilatérales signées avec les structures porteuses des PLIE sont actuellement en cours de réalisation et ce jusqu'à fin 2017. Néanmoins lors de la programmation et de la mise en œuvre des dites conventions le plan de financement global prévu initialement a connu des modifications. Il convient donc de modifier le plan de financement de la convention de subvention globale afin de l'adapter à la réalité de la programmation et de la mise en œuvre.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 009-011/16/CM du Conseil de la Métropole du 17 mars 2016 portant délégation du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole ;
- La délibération n° EMP 006-482/16/BM du Bureau de la Métropole du 30 juin 2016 portant autorisation accordée au Président de la métropole Aix-Marseille-Provence à solliciter les fonds européens
- Le décret n°2014-580 du 3 juin 2014, relatif à la gestion de tout ou partie des Fonds Européens pour la période 2014-2020
- Le décret n° HPV 007-611/14/CC du 19 décembre 2015 relatif à demande de gestions d'une subvention globale FSE.
- La convention de subvention globale n° 201500001 signée le 21 décembre 2015 par le président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (CUMPM) et par le Préfet de région PACA le 23 décembre 2015.
- La délibération n° ECO 003-2054/17/CM du Conseil de la Métropole du 18 mai 2017 portant autorisation accordée au Président de la métropole Aix-Marseille-Provence à solliciter un avenant à la convention de subvention globale 201500001

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la gestion des fonds européens dans le cadre des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi est déterminante pour favoriser une cohésion sociale et territoriale homogène sur le territoire de Marseille Provence Métropole ;
- Que la programmation du plan de financement de la convention de subvention globale doit être adaptée à la mise en œuvre des activités prévues par cette convention afin d'éviter le dégageement des crédits non programmés.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé l'avenant à la convention de subvention globale n°201500001 permettant de modifier le plan de financement actuel, proposé en annexe 1 par celui définitif, proposé en annexe 2.

Article 2 :

Monsieur le Président de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer cette convention.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

EMP 003-2473/17/BM

■ Approbation d'une convention pour la création d'une Unité de Formation par Apprentissage avec le Centre de Formation d'Apprentis du Pays d'Aix et le Conservatoire National des Arts et Métiers PACA MET 17/4637/BM

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Le Centre de Formation d'Apprentis du Pays d'Aix (CFA du Pays d'Aix) est un établissement public de formation professionnelle en alternance géré par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Situé au 7 rue du Château de l'Horloge à Aix-en-Provence, le CFA du Pays d'Aix accueillait à la rentrée 2016 plus de 900 apprentis qui suivent une formation en alternance pour préparer des diplômes de niveau V, IV et III, dans les métiers de mécanicien auto, peintre auto, carrossier auto, fleuriste, esthéticien, coiffeur, pâtissier, pâtissier – glacier – chocolatier – confiseur spécialisé, boulanger, cuisinier, cuisinier en dessert de restaurant, serveur de restaurant, vendeur alimentaire et non alimentaire, commercial.

Le Conservatoire National des Arts et Métiers (CNAM) est un établissement public d'enseignement supérieur en réseau dont le siège est à Paris, placé sous tutelle du ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche. Il est composé de 28 centres régionaux coordonnant les activités de plus de 150 centres d'enseignement sur le territoire national.

L'AGCNAM PACA, Association de gestion du CNAM PACA met en œuvre les missions du CNAM en région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le métier d'Attaché commercial – assistant de gestion constitue l'un des 40 métiers en tension (13ème position) sur le territoire de la Métropole selon la dernière enquête des besoins de main d'œuvre (Pôle emploi 2015). Au-delà du besoin des entreprises, des jeunes de la filière commerciale du CFA du Pays d'Aix souhaitent poursuivre leurs études et accéder à l'enseignement professionnel supérieur.

Pour répondre à ces besoins, le CNAM PACA et le CFA du Pays d'Aix ont mis en commun leurs compétences et se sont accordés sur l'objectif de proposer ensemble, dès la rentrée 2017, une formation d'Assistant de Gestion – Attaché commercial dans le cadre de la formation professionnelle continue (contrats de professionnalisation) et de la formation professionnelle par apprentissage. Cette formation se déroulera sur deux sites différents, le CFA et le Centre d'enseignement du CNAM Aix -Maison des entreprises.

Pour permettre la formation des apprentis dans les locaux d'enseignement du CNAM au centre d'enseignement Aix-Maison des entreprises, il est nécessaire de créer une Unité de Formation Apprentissage (UFA), rattachée au CFA du Pays d'Aix et au sein de laquelle il délègue au CNAM PACA la responsabilité de l'enseignement et de la délivrance du diplôme venant sanctionner cet enseignement.

La présente convention de création de « l'UFA CNAM Aix maison des entreprises » est prévue et autorisée par la convention quinquennale signée en mars 2017 entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la région PACA, dans son annexe IV-B-2, elle permet notamment au CFA de percevoir les fonds de la taxe d'apprentissage au profit de cette formation, dont le montant prévisionnel est inscrit à hauteur de 63 621 € aux budgets 2017 et 2018 à la ligne de crédits 7379 nature 7472 fonction 25.

Cette action de formation s'inscrit dans le cadre de la convention cadre signée en 2015 entre la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix et le CNAM PACA. Ladite convention a été validée par une délibération du Conseil de Territoire du 12 octobre 2016 (délibération n° 2016_CT2_198).

Les crédits nécessaires à la réalisation de cette action sont inscrits sur l'Etat Spécial du Territoire du Pays d'Aix 2017 et 2018, à hauteur de 115 000 € à la ligne de crédits 1640, nature 6574 fonction 23.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code du travail, articles 116-1 à 116-8, portant organisation des Centres de Formation d'Apprentis ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- La loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;
- Le bulletin officiel n° 12 de l'Education Nationale du 23 mars 2006 – MENE0600465C portant organisation des UFA ;
- La délibération n°HN 009-011/16/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 17 mars 2016 portant délégation du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La délibération n° 2016_CT2_198 du Conseil de Territoire du 12 octobre 2016 portant réitération de l'approbation de la convention cadre 2016-2018 avec le Conservatoire National des Arts et Métiers et de la convention de partenariat au titre d'assistant de gestion afférente ;
- La délibération N° EMP002-1660/17/BM du Bureau de la Métropole du 30 mars 2017 portant approbation de la convention quinquennale 2017-2021 avec le Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur pour le fonctionnement du CFA du Pays d'Aix ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 12 octobre 2017.

Où il le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient d'approuver la convention portant création de l'Unité de Formation par Apprentissage « UFA - CNAM – Aix - Maison des entreprises » entre la Métropole Aix-Marseille-Provence, organisme gestionnaire du CFA du Pays d'Aix et le CNAM PACA et d'autoriser le Président de la Métropole à signer la convention.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention portant création de l'Unité de Formation par Apprentissage « UFA - CNAM – Aix - Maison des entreprises » ci-annexée.

Article 2 :

Monsieur le Président de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer cette convention portant création de l'Unité de Formation par Apprentissage « UFA - CNAM – Aix - Maison des entreprises ».

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits sur l'Etat Spécial de Territoire du Pays d'Aix 2017, 2018 et suivants, à la ligne de crédits 1640, nature 6574 fonction 23.

Les recettes seront constatées sur l'Etat Spécial de Territoire du Pays d'Aix 2017, 2018 et suivants, à la ligne de crédits 7379 nature 7472 fonction 25.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

***Commission "Voirie, Espaces
Publics et Grands équipements
métropolitains"***

VOI 001-2648/17/BM

■ Approbation d'une subvention d'investissement de 45 000 € à l'association Diocésaine Basilique Notre-Dame de la Garde pour l'aménagement ainsi que la réhabilitation du parking de Notre-Dame de la Garde - Approbation d'une convention MET 17/5061/BM

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Dans le cadre de sa politique et de développement touristique et économique du territoire, la Métropole Aix-Marseille-Provence entend favoriser la mise en valeur des espaces emblématiques comme la colline de la Garde à Marseille.

L'association diocésaine Basilique Notre-Dame de la Garde, souhaite permettre à tous l'accès à ce patrimoine et a entrepris dans cette optique, depuis quelques années de mettre aux normes d'accessibilité en vigueur, les centres d'accueil.

Elle souhaite aujourd'hui réhabiliter le parking pour personne à mobilité réduite et personnes handicapées afin de faciliter la venue de ce public.

Il offrira également un espace piétonnier, hors véhicules, aux quelques 2 000 000 de visiteurs accueillis chaque année et qui pourront contempler la ville de ce belvédère, face au massif de l'Etoile au Garlaban et à la Sainte Baume.

C'est pourquoi l'association sollicite la Métropole Aix-Marseille-Provence pour l'octroi d'une subvention d'investissement au titre de l'exercice 2017.

Après instruction de la demande, il est donc proposé d'attribuer à l'association Diocésaine Basilique Notre-Dame de la Garde une subvention d'investissement pour l'exercice 2017 d'un montant total de 45 000 € (quarante-cinq mille euros).

Le coût total du projet s'élève à 219 267 € (deux cent dix-neuf mille deux cent soixante-sept euros).

Le plan de financement prévisionnel se présente de la façon suivante :

Métropole Aix-Marseille-Provence	45 000 €	20,5 %
Fonds propres	93 267 €	42,5 %
Conseil Régional	36 000 €	16,4 %
Conseil Départemental	45 000 €	20,5 %

En conséquence et conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, il convient d'indiquer dans une convention, le montant de la subvention attribuée à l'association pour l'exercice 2017.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence;
- La délibération n° HN 021-07/04/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016 portant adoption du règlement budgétaire et financier ;
- L'avis de la commission chargée d'assurer le suivi et la cohérence des subventions accordées aux associations par le Conseil de la Métropole et les Conseils de Territoire ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Marseille Provence du 18 octobre 2017.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que l'association Diocésaine Basilique Notre-Dame de la Garde souhaite réaménager le parking d'accueil de Notre-Dame de la Garde;
- Que la réhabilitation du parking représente un intérêt certain pour le développement économique et la promotion du tourisme et du territoire Métropolitain;
- Qu'elle sollicite la Métropole pour l'octroi d'une subvention au titre de l'exercice 2017 afin de mener à bien ses objectifs ;
- Que la Métropole entend répondre favorablement à cette demande ;

Délibère

Article 1 :

Est attribuée une subvention d'investissement à l'association Diocésaine Basilique Notre-Dame de la Garde d'un montant de 45 000 € (quarante-cinq mille euros) au titre de l'exercice 2017.

Article 2 :

Est approuvée la convention ci-annexée relative à l'octroi d'une subvention d'investissement à l'association Diocésaine Basilique Notre-Dame de la Garde au titre de l'exercice 2017.

Article 3 :

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer cette convention.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole 2017, Sous-Politique C310, Fonction 844, Nature 4581161290, Opération Père 2016129000 Fils 2016129012 ».

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

VOI 002-2649/17/BM

■ Approbation d'une convention relative aux études de déviation et de protection des réseaux de communications électroniques avec Orange dans le cadre des travaux du Boulevard Urbain Sud - Section Echangeur Florian/Chemin du Vallon de Toulouse à Marseille (9ème et 10ème arrondissements) MET 17/3736/BM

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Par délibération n° VOI 4/155/CC du 15 février 2002, le Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a approuvé le principe de l'aménagement du Boulevard Urbain Sud.

D'une longueur totale de 8,5 km, le projet du Boulevard Urbain Sud (BUS) constitue une opération essentielle pour l'aménagement du territoire de l'agglomération marseillaise. En reliant le secteur de la Pointe-Rouge à l'autoroute A50 et à la rocade L2 au niveau de l'échangeur Florian, il vise à compléter la trame viaire en raccordant les quartiers Sud de la ville aux réseaux structurants de l'agglomération marseillaise.

D'une logique de contournement du centre-ville sous forme de voie rapide urbaine, le projet a évolué progressivement vers un boulevard urbain, plus conforme aux préoccupations d'insertion environnementale, de desserte en transports en commun et de développement des modes doux.

Par ailleurs, le projet du Boulevard Urbain Sud a été déclaré d'Utilité Publique, par Arrêté Préfectoral n° 2016-41 du 08 septembre 2016. Par délibération n° VOI 004-457/16/BM du 30 juin 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, désormais maître d'ouvrage de l'opération à compter du 1^{er} janvier 2016, a déclaré d'intérêt général la réalisation du Boulevard Urbain Sud entre la Traverse Parangon et l'échangeur Florian, à Marseille (8^{ème}, 9^{ème} et 10^{ème} arrondissements).

Lors des études de conception, le maître d'œuvre de l'opération a réalisé les enquêtes réseaux sur la totalité de l'itinéraire du BUS.

Les concessionnaires, et notamment Orange, dont les infrastructures sont situées dans l'emprise du projet du BUS ont été contactés et plusieurs réunions de travail ont été organisées afin de définir les conditions techniques et financières des dévoiements et protections de réseaux.

Après analyse des plans réseaux fournis par Orange, dans le périmètre de l'opération, il apparaît qu'une partie des réseaux de communications électroniques situés dans l'emprise du projet, était impactée par les travaux du BUS.

La réalisation du BUS nécessite donc le déplacement ou la protection d'une partie des réseaux de communications électroniques d'Orange, afin de les rendre compatibles avec les aménagements projetés.

Pour ce faire, Orange doit réaliser les études relatives à la déviation et à la protection de ses réseaux de communications électroniques.

La présente convention précise les modalités de réalisation de ces études et de leur prise en charge financière. Leur finalité consiste en l'élaboration d'un projet de dévoiement et de protection des réseaux de communications électroniques d'Orange, afin de les rendre compatibles avec la réalisation du Boulevard Urbain Sud.

Les travaux seront réalisés par le concessionnaire.

La Métropole Aix-Marseille-Provence envisage la réalisation d'une première phase de travaux entre «l'échangeur Florian et le Chemin du Vallon de Toulouse» la présente convention ne porte que sur cette section du projet. Les autres sections seront traitées ultérieurement, par des conventions d'études spécifiques.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- Le décret N° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération HN 009-011/16/CM du 17 mars 2016 portant délégation du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

- La délibération n° VOI 4/155/CC du 15 février 2002 du Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole ;
- La délibération n° VOI 004-457/16/BM du 30 juin 2016 du Bureau de la Métropole ;
- L'arrêté Préfectoral n° 2016-41 du 8 septembre 2016 ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire de Marseille Provence du 18 octobre 2017.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'en préalable aux travaux de la section du Boulevard Urbain Sud comprise entre l'échangeur Florian et le Chemin du Vallon de Toulouse, il est nécessaire qu'Orange approfondisse les études de déviation ou de protection de ses réseaux de communications électroniques sans incidence financière pour la collectivité.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention, ci-annexée, conclue avec Orange relative à la réalisation des études de déviation et de protection des réseaux de communications électroniques d'Orange, dans le cadre des travaux de la section «Echangeur Florian/Chemin du Vallon de Toulouse» du projet du Boulevard Urbain Sud, à Marseille (9^{ème} et 10^{ème} arrondissements).

Article 2 :

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, ou son représentant, est autorisé à signer cette convention, ainsi que tous les avenants ultérieurs à cette convention.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

VOI 003-2650/17/BM

**■ Approbation d'une convention d'études avec la société Auchan France, pour l'amélioration des conditions d'accès au centre commercial Saint-Loup depuis le boulevard Urbain Sud à Marseille 10ème arrondissement
MET 17/4917/BM**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Par délibération n° VOI 004-457/16/BM du 30 juin 2016, le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé la déclaration de projet portant sur l'intérêt général du projet du Boulevard Urbain Sud (B.U.S) entre la traverse Parangon et l'échangeur Florian à Marseille (8^{ème}, 9^{ème} et 10^{ème} arrondissements).

Le Préfet des Bouches-du-Rhône a délivré l'arrêté d'Utilité Publique des travaux du B.U.S le 8 septembre 2016.

La section du B.U.S entre l'échangeur Florian et la rue Verdillon comprend une succession de trois tranchées couvertes sur environ 1km, dont les travaux vont prochainement être engagés.

Le centre commercial Auchan Saint-Loup est impacté par le projet du B.U.S au niveau de la rue Achille Marcel par la suppression d'une sortie et par la suppression de l'accès depuis le rond-point Charles Haddad.

La société Auchan a fait réaliser plusieurs études, concluant dans certaines hypothèses, à des difficultés dans l'écoulement du trafic aux abords du centre commercial. Certaines dispositions techniques étaient ainsi envisagées pour améliorer le fonctionnement : création de deux bretelles d'accès depuis les tranchées couvertes du B.U.S, aménagement de carrefours, élargissements ponctuels de rues.

La Métropole accepte que la société Auchan approfondisse les études de ces ouvrages, afin notamment d'en préciser le coût.

La convention ci-jointe définit le contenu de ces études et leurs modalités de réalisation.

Au terme de cette phase d'études, prise en charge financièrement intégralement par la société Auchan, et si la réalisation effective du projet est décidée, une offre de concours d'Auchan pour la réalisation des ouvrages sous la maîtrise d'ouvrage de la Métropole pourrait ensuite être envisagée.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles;
- La loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° VOI 004-457/16/BM du 30 juin 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté préfectoral n° 2016-41 du 08 septembre 2016 ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Marseille-Provence du 18 octobre 2017.

Où il le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Considérant qu'il est nécessaire d'approfondir les études techniques pour préciser les ouvrages à réaliser en vue d'améliorer l'accès au centre commercial Auchan Saint-Loup depuis le Boulevard Urbain Sud.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention d'études ci-annexée, conclue avec la société Auchan France, pour l'amélioration des accès au centre commercial Auchan Saint-Loup depuis le Boulevard Urbain Sud à Marseille (10^{ème} arrondissement).

Article 2 :

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, ou son représentant, est autorisé à signer cette convention.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

VOI 004-2651/17/BM

**■ Approbation d'une convention de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage pour l'étude du chemin des Minots et du parking du pôle éducatif, à Gignac-la-Nerthe
MET 17/4466/BM**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La Commune a pour objectif de réaliser un pôle éducatif, adjacent au complexe sportif Georges Carnus dans le quartier des Pins, qui sera opérationnel en janvier 2019.

Dans le cadre de la création de ce pôle éducatif, la Commune et la Métropole ont engagé un projet visant à aménager le chemin des Minots, voie d'accès depuis le boulevard de Provence, le parking attenante ainsi que les circulations des modes doux sur la zone. A cet effet, une autorisation de programme de 1 000 000€ a été créée au budget 2017 (opération 2017106700).

L'opération vise plus particulièrement à réaliser :

- une voie d'accès d'une emprise de 10m (voie existante à requalifier) depuis le boulevard de Provence,
- un parking de 80 places,
- les cheminements pour les modes doux,
- deux aires de retournement,
- un dépose minute,
- un quai bus,
- l'éclairage public,
- le réseau pluvial.

Afin d'assurer la prise en compte des objectifs de la Métropole et de la commune de Gignac-la-Nerthe visant à réaliser ce projet, la Métropole décide de transférer de manière temporaire sa qualité de maître d'ouvrage à la Commune pour la réalisation des études.

La phase « études » objet de la convention comprend les études de diagnostic, les études d'avant projet, les études de projet ainsi que les Dossiers de Consultation des Entreprises.

Les investigations complémentaires qui pourraient être menées en phase « études » ainsi que la passation et l'exécution des marchés de prestations intellectuelles et de travaux en vue de la réalisation de l'opération, sont également concernés par la convention.

Une convention spécifique pour la délégation de la maîtrise d'ouvrage de la Métropole à la commune en phase « travaux » sera établie à l'issue de la fixation de l'enveloppe financière prévisionnelle.

En l'absence d'étude préalable, l'enveloppe financière prévisionnelle sera arrêtée de manière conjointe entre la Métropole et la Commune à l'issue des études d'avant-projet.

La participation financière de la Métropole sera établie en fonction de cette enveloppe financière.

La seconde convention qui sera réalisée ultérieurement sera donc spécifique à la phase « travaux » et déterminera la participation financière de chacune des collectivités.

Il convient par conséquent de conclure, dans un premier temps, une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage unique au profit de la Commune pour la phase « études ».

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille Provence ;
- La délibération VOI 004-1881/17/CM du 30 mars 2017 portant création de l'opération d'aménagement du chemin des Minots ;
- La délibération HN 009-011/16/CM du 17 mars 2016 portant délégation du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Marseille Provence du 18 octobre 2017.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Le projet d'aménagement du chemin des Minots et du parking du pôle éducatif ;
- Que la Métropole a décidé de transférer temporairement sa qualité de maître d'ouvrage à la Commune pour la réalisation des études.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention ci-annexée de maîtrise d'ouvrage unique pour la réalisation des études conclue avec la commune de Gignac-la-Nerthe pour l'aménagement du chemin des Minots et du parking du pôle éducatif.

Article 2 :

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer cette convention.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

VOI 005-2652/17/BM

■ Approbation de la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage et de financement avec le Département des Bouches-du-Rhône et la Commune de Fuveau MET 17/4804/BM

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Dans le cadre de sa compétence facultative relative aux « Entrées de ville », la Communauté du Pays d'Aix s'était engagée dans la requalification de l'entrée de ville Ouest de Fuveau sur la RD 46 – avenue du 8 Mai 1945, entre les carrefours giratoires de l'avenue Celestin Barthélémy et de la rue chanoine Moisan.

Les études préalables, réalisées en 2013, ont permis de déterminer le programme de l'opération validé par délibération n°2013_B221 du Bureau communautaire du 16 mai 2013. L'aménagement projeté a pour objectif, sur le périmètre concerné, l'intégration et la sécurisation de l'ensemble des modes de déplacements actifs ainsi que la requalification paysagère de l'avenue en boulevard urbain. Il comprend :

- la réduction et la requalification de la voie ;
- le traitement des accès privés à la voie publique ;
- la création d'une promenade paysagère, de trottoirs et de pistes cyclables ;
- le réaménagement des arrêts de bus pleine voie ;
- la sécurisation des traversées piétonnes ;
- la création de stationnements longitudinaux normalisés ;
- la requalification paysagère des espaces résiduels ;
- l'adaptation de l'éclairage public et de la signalisation routière.

Le montant estimatif des travaux approuvé par délibération s'élève à 750 000€ TTC.

La mission de maîtrise d'œuvre complète a été confiée au bureau d'études techniques BETEM Ingénierie.

Au cours des études d'avant-projet, le maître d'œuvre a mis en exergue le mauvais état surfacique de la chaussée existante. Après différents diagnostics, il s'est avéré que la structure de chaussée de la route départementale était défectueuse et devait être refaite en partie. Le Département sollicite donc la Métropole afin de lui confier la maîtrise d'ouvrage de ces travaux de reprise dans le cadre de l'aménagement de l'entrée de ville. Le CD13 financera les travaux lui incombant.

Ainsi, il est aujourd'hui proposé de valider le projet de convention entre le Département des Bouches-du-Rhône, la Commune de Fuveau et la Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix.

Cette convention a pour objet de définir les conditions administratives et financières de la création et de la gestion ultérieure des ouvrages réalisés ainsi que le transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage du Département des Bouches-du-Rhône au Territoire du Pays d'Aix pendant la durée des travaux.

Transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage

En application de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée modifiée par ordonnance N°2004-566 du 17 juin 2004, dite loi MOP, le Département transfère de manière temporaire sa qualité de maître de l'ouvrage à la Métropole pour la réalisation des travaux d'aménagement de l'entrée de ville de Fuveau sur l'avenue du 8 mai 1945. En conséquence, la Métropole aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux y afférents.

A l'issue de la réception des travaux, les ouvrages seront remis au Département et la Commune qui retrouveront leurs qualités de maîtres d'ouvrages et de gestionnaires des voies, des trottoirs, des pistes cyclables ainsi que des espaces résiduels.

Modalités financières

Les travaux d'aménagement seront financés par le Territoire du Pays d'Aix.

Le Département contribuera toutefois à la réfection de la structure de chaussée existante défectueuse pour un montant estimatif de travaux de 50 000€ HT (valeur mai 2017). Un premier appel de fonds, à hauteur de 50 % du montant de la participation, sera effectué au démarrage des travaux. Les appels suivants seront effectués suivant l'avancement des travaux sans excéder 95 % de ceux-ci. Le solde sera demandé à l'achèvement des travaux.

Maintenance, entretien et surveillance des ouvrages

Le Département, en tant que gestionnaire, sera responsable de l'entretien de la chaussée, de ses accessoires et de la signalisation verticale directionnelle prévue au schéma directeur départemental.

La Commune de Fuveau assurera l'entretien des trottoirs et de la piste cyclable, de la passerelle piétonne, des espaces de stationnement, des espaces verts et du réseau d'arrosage, du réseau d'eaux pluviales, de la signalisation horizontale, de la signalisation verticale de police, de la signalisation directionnelle hormis celle prévues au schéma directeur départemental, du mobilier urbain (garde-corps) et des murs de soutènement.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°2013_B221 du Bureau communautaire de la CPA du 16 mai 2013 relative à l'approbation du programme de travaux de l'entrée de ville de Fuveau - RD46 avenue du 8 Mai 1945 ;
- La délibération n°HN 009-011/16/CM du Conseil de la Métropole du 17 mars 2016 portant délégation du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole ;
- La délibération n°HN 040-173/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 validant l'intégration de l'AP Globale des Entrées de Villes pour un montant de 76M€ ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 12 octobre 2017.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage et de financement ci-annexée entre le Département des Bouches-du-Rhône, la Commune de Fuveau et la Métropole Aix-Marseille-Provence – Territoire du Pays d'Aix pour l'aménagement de l'entrée de ville de Fuveau - RD46 Avenue du 8 Mai 1945.

Article 2 :

Monsieur le Président de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer cette convention ainsi que les différentes pièces afférentes à ce dossier.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits dans l'Autorisation de Programme Globale et sur l'état spécial du Territoire du Pays d'Aix, au service 5A.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

VOI 006-2653/17/BM

**■ Transfert en pleine propriété de voies de la commune de Châteauneuf-les-Martigues à la Métropole Aix-Marseille Provence. Approbation de l'avenant n° 3 au procès-verbal de transfert initial n° 02/1291
MET 17/4578/BM**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et notamment à ses articles L 5218-1 et suivants, modifiés par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, toutes les compétences acquises par la communauté Urbaine Marseille Provence Métropole antérieurement à sa transformation sont transférées de plein droit à la Métropole

Les biens meubles et immeubles du Domaine Public des communes membres de l'ancienne Communauté Urbaine sont affectés de plein droit dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice des compétences de la Métropole

Pour la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, le transfert de propriété du Domaine Public Routier appartenant aux 18 communes membres a été opéré avant le 31 décembre 2001.

Un procès-verbal constatant la liste des voies transférées en pleine propriété à la Communauté

Urbaine a été signé pour chaque commune par le Maire de la Commune et le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Depuis le premier Janvier 2016, la Métropole exerce donc, notamment, la compétence en matière de création, aménagement et entretien de l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique appartenant aux 18 communes membres.

Constatant que le transfert des voies sur la commune de Châteauneuf-les-Martigues doit être amendé par suite de la modification de la voirie, il est donc nécessaire que le Conseil de Métropole habilite Monsieur le Président à signer l'avenant N°3 au procès-verbal des voies transférées en pleine propriété n° 02/1291 portant :

- sur la portion de voie à intégrer au procès-verbal pour une longueur totale de 35 mètres :
- Impasse des Jardinets, jusqu'à la raquette de retournement

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la Voirie Routière ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le Décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération N° FAG 7/521/CC du 21 décembre 2001 portant Transfert en pleine propriété au nom de la Communauté Urbaine du Domaine Public Routier des 18 Communes Membres ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire de Marseille Provence du 18 octobre 2017.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'en application des articles L 5218-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales, les immeubles et meubles faisant partie du Domaine Public de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole sont transférés de plein droit en pleine propriété à la Métropole Aix-Marseille-Provence
- Que ce transfert de biens s'est opéré à titre gratuit et n'a pas donné lieu à indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.
- Qu'il y a lieu de constater par un avenant au procès-verbal n° 02/1291, la modification de consistance du Domaine Public Routier transféré à la Métropole par la commune de Châteauneuf-les-Martigues

Délibère

Article 1 :

Monsieur le Président est habilité à signer avec le Maire de la commune de Châteauneuf-les-Martigues l'avenant n° 3 au procès-verbal initial :

- constatant, l'intégration dans le domaine public routier métropolitain de la voie désignée au dit avenant et rappelée ci-après :
- Impasse des Jardinets pour 35 mètres linéaires environ, jusqu'à la raquette de retournement.

Article 2 :

Le transfert de propriété à intervenir en application de l'article 1 ci-dessus s'opère à titre gratuit.

Article 3 :

Monsieur le Président de la Métropole est autorisé à signer tous les actes nécessaires pour satisfaire aux formalités de publicité foncière.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

VOI 007-2654/17/BM

■ Approbation d'une convention avec l'Institut National de Recherche Archéologiques Préventives (INRAP) relative à la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive dans le cadre du projet de cimetière intercommunal à La Ciotat MET 17/4559/BM

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole prévoit de réaliser un cimetière intercommunal sur la commune de La Ciotat, dans le quartier de la Peyregoua, sur une surface de 9 293 m².

En raison de leur nature et de leur localisation, en zone 2 de présomption archéologique (au titre du Code du Patrimoine, par arrêté Préfectoral n°13028-2012 du 26 juin 2012), les travaux envisagés pour la réalisation du cimetière intercommunal de La Ciotat, sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique (sites protohistoriques et antiques).

De ce fait, cette opération entre dans le champ d'application du livre V du Code du Patrimoine relatif à l'archéologie et notamment ses articles L.523-7, R.523-24 à R.523-38, R.523-60 à R.523-68 et R.545-24 et suivants.

Par arrêté n° 2017-311 du 8 juin 2017, le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur a ainsi prescrit la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive sur le terrain d'emprise du projet de cimetière.

Ce diagnostic comprend une phase d'exploration du terrain et une phase d'étude qui s'achèvera par la remise d'un rapport sur les résultats obtenus.

Conformément à l'arrêté précité, ces travaux seront confiés à l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP).

Il convient par conséquent d'approuver une convention avec l'INRAP afin de fixer les modalités de réalisation du diagnostic archéologique.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code du Patrimoine ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 009-011/16/CM du Conseil de la Métropole du 17 mars 2016 portant délégation du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM portant délégation du conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence

- L'arrêté n° 2017-311 du 8 juin 2017, prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique
- L'information au Conseil de Territoire Marseille Provence du 20 septembre 2017

Ouï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'en préalable aux travaux de création du cimetière intercommunal de La Ciotat, la réalisation par l'INRAP d'un diagnostic archéologique s'avère nécessaire ;
- Qu'il convient d'approuver la convention correspondante avec l'INRAP.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention, ci-annexée, conclue avec l'INRAP, relative à la réalisation d'un diagnostic archéologique sur le terrain d'emprise du cimetière intercommunal de La Ciotat.

Article 2 :

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, ou son représentant, est autorisé à signer cette convention et tout autre document nécessaire à sa bonne exécution.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

VOI 008-2655/17/BM

■ Approbation d'une convention de financement avec l'Etat, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Département des Bouches-du-Rhône pour l'aménagement du carrefour de la Fossette MET 17/4910/BM

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole Aix-Marseille-Provence poursuit l'ambition de favoriser la productivité et l'attractivité économique du territoire avec des actions concrètes en faveur de la mobilité métropolitaine qu'elle mène ou qu'elle favorise lorsqu'elles sont conduites par d'autres acteurs.

Le carrefour entre la RDN568 et la RD 268 dit carrefour de la Fossette est un giratoire fortement encombré aux heures de pointe qui nécessite des travaux d'aménagement importants pour assurer la

sécurité de la zone ainsi qu'une meilleure desserte des pôles économiques qui l'entourent.

En effet, ce carrefour est un giratoire de grande emprise en zone interurbaine permettant de desservir à la fois la ville de Fos-sur-Mer, la ville de Port Saint-Louis-du-Rhône et une grande zone industrielle liée à une zone portuaire (bassins ouest du GPMM1). La ZIP de Fos-sur-Mer constitue un atout économique de premier plan pour l'aire métropolitaine marseillaise ainsi qu'un pôle stratégique de développement pour la France et l'Europe. La zone qui s'étend entre Fos-sur-Mer et Port Saint-Louis-du-Rhône est l'une des zones industrialo-portuaires les plus vastes du monde avec une superficie de plus de 7000 hectares. Elle comprend un important complexe industriel portuaire avec diverses industries (notamment métallurgie, raffinerie et chimie). Ce pôle industriel est un fort générateur de trafic notamment poids lourds dont une partie transporte des matières dangereuses.

C'est pourquoi, l'Etat, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Département des Bouches-du-Rhône et la Métropole Aix-Marseille Provence ont décidé de conclure une convention de cofinancement afin de financer les travaux d'aménagement dudit carrefour, travaux qui permettront une amélioration des conditions de circulation dans ce secteur.

Pour financer cette opération, inscrite au CPER pour 6 millions €, une première convention d'études a été signée le 13 novembre 2015 entre l'État et le SAN Ouest-Provence, pour un montant de 166 000 € (83 000 € chacun). Cette convention a permis de disposer des éléments techniques nécessaires à la poursuite des études de niveau projet.

L'Etat assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération dans les conditions techniques et administratives définies à l'article 10 de la présente convention.

Le montant des dernières études et des travaux représente 5 834 000 € TTC. Ce montant est financé de la manière suivante dans le cadre du CPER 2015-2020 :

Financeurs	Montants en € TTC	Taux de participation
État	2 917 000,00 €	50,00%
Région Provence Alpes-Côte d'Azur	1 500 000,00 €	25,71%
Département des Bouches du Rhône	750 000,00 €	12,86%
Métropole Aix-Marseille Provence	667 000,00 €	11,43%
Total	5 834 000,00 €	100,00%

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération HN 009-011/16/CM du Conseil de la Métropole du 17 mars 2016 portant délégation du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole ;
- L'avis favorable du Conseil de Territoire Istres Ouest Provence du 18 octobre 2017.

Oùï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- La nécessité pour la Métropole de participer au financement des études et travaux de l'aménagement du carrefour de la Fossette

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention ci annexée ayant pour objet de préciser les modalités de participation de l'État, de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, du Département des Bouches-du-Rhône, et de la Métropole Aix-Marseille-Provence au financement des études de projet et des travaux relatifs à l'aménagement du carrefour de la Fossette sur la RN 568.

Article 2 :

Monsieur le Président de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer cette convention.

Article 3 :

Les crédits nécessaires, soit 667 000 euros TTC sont inscrits au Budget principal 2018 et suivants - compte 204

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

LES DELIBERATIONS

CONSEIL DU 19 OCTOBRE 2017

**METROPOLE AIX-MARSEILLE-
PROVENCE**

Conseil de la Métropole

19 octobre 2017

Conformément aux dispositions légales en vigueur, le Procès-verbal de la Séance a été affiché aux portes du Siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence Métropole et aux portes des Hôtel de Ville des Communes Membres à partir du 19 octobre 2017 et ce, pour une durée d'un mois.



ETAIENT PRESENTS :

Mesdames et Messieurs :

Guy ALBERT - Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Christophe AMALRIC - Christian AMIRATY - Patrick APPARICIO - Philippe ARDHUIN - Sophie ARTARIA-AMARANTINIS - Michel AZOULAI - René BACCINO - Mireille BALLETTI - Loïc BARAT - Sylvia BARTHELEMY - Marie-Josée BATTISTA - Jean-Pierre BAUMANN - Yves BEAUVAL - François BERNARDINI - Sabine BERNASCONI - André BERTERO - Jean-Pierre BERTRAND - Jacques BESNAÏNOU - Solange BIAGGI - Roland BLUM - Odile BONTHOUX - Jacques BOUDON - Michel BOULAN - Christian BURLE - Laure-Agnès CARADEC - Marie-Arlette CARLOTTI - Eric CASADO - Eugène CASELLI - Michel CATANEO - Roland CAZZOLA - Martine CESARI - Philippe CHARRIN - Maurice CHAZEAU - Gérard CHENOZ - Jean-David CIOT - Frédéric COLLART - Monique CORDIER - Jean-François CORNO - Pierre COULOMB - Georges CRISTIANI - Robert DAGORNE - Michel DARY - Monique DAUBET-GRUNDLER - Sophie DEGIOANNI - Christian DELAVET - Anne-Marie D'ESTIENNE D'ORVES - Bernard DESTROST - Nouriaty DJAMBAE - Pierre DJIANE - Marie-France DROPHY- OURET - Sandra DUGUET - Michèle EMERY - Hervé FABRE-AUBRESPY - Nathalie FEDI - Jean-Claude FERAUD - Patricia FERNANDEZ-PEDINIELLI - Gilbert FERRARI - Céline FILIPPI - Richard FINDYKIAN - Dominique FLEURY- VLASTO - Olivier FREGEAC - Arlette FRUCTUS - Josette FURACE - Loïc GACHON - Daniel GAGNON - Alexandre GALLESE - Danièle GARCIA - Jean-Claude GAUDIN - Gérard GAZAY - Jacky GERARD - Samia GHALI - Patrick GHIGONETTO - Roland GIBERTI - Bruno GILLES - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Georges GOMEZ - Philippe GRANGE - Albert GUIGUI - Frédéric GUINIERI - Olivier GUIROU - Daniel HERMANN - Michel ILLAC - Eliane ISIDORE - Nicolas ISNARD - Noro ISSAN-HAMADY - Bernard JACQUIER - Mireille JOUVE - André JULLIEN - Didier KHELFA - Dany LAMY - Michel LAN - Eric LE DISSÈS - Stéphane LE RUDULIER - Michel LEGIER - Gisèle LELOUIS - Gaëlle LENFANT - Jean-Marie LEONARDIS - Hélène LHEN-ROUBAUD - Marie-Louise LOTA - Jean-Pierre MAGGI - Antoine MAGGIO - Irène MALAUZAT - Richard MALLIÉ - Joël MANCÉL - Rémi MARCENGO - Stéphane MARI - Jeanne MARTI - Régis MARTIN - Florence MASSE - Marcel MAUNIER - Roger MEI - Danielle MENET - Patrick MENNUGGI - Arnaud MERCIER - Xavier MERY - Yves MESNARD - Marie-Claude MICHEL - Danièle MILON - Pierre MINGAUD - Richard MIRON - André MOLINO - Jean-

Claude MONDOLINI - Virginie MONNET-CORTI - Jean MONTAGNAC - Yves MORAINE - Pascale MORBELLI - Roland MOUREN - Marie MUSTACHIA - Lisette NARDUCCI - Jérôme ORGEAS - Patrick PADOVANI - Stéphane PAOLI - Patrick PAPPALARDO - Didier PARAKIAN - Chrystiane PAUL - Serge PEROTTINO - Elisabeth PHILIPPE - Claude PICCIRILLO - Stéphane PICHON - Nathalie PIGAMO - Catherine PILA - Marc POGGIALE - Jean-Jacques POLITANO - Gérard POLIZZI - Henri PONS - Véronique PRADEL - Muriel PRISCO - Marine PUSTORINO-DURAND - René RAIMONDI - Stéphane RAVIER - Martine RENAUD - Maryvonne RIBIERE - Jean ROATTA - Carine ROGER - Georges ROSSO - Alain ROUSSET - Michel ROUX - Lionel ROYER-PERREAUT - Roger RUZE - Isabelle SAVON - Jean-Pierre SERRUS - Marie-Pierre SICARD-DESNUELLE - Emmanuelle SINOPOLI - Monique SLISSA - Marie-France SOURD GULINO - Jules SUSINI - Luc TALASSINOS - Francis TAULAN - Dominique TIAN - Jean-Louis TIXIER - Jocelyne TRANI - Claude VALLETTE - Josette VENTRE - Yves VIDAL - Frédéric VIGOUROUX - Patrick VILORIA - Yves WIGT - David YTIER - Didier ZANINI - Kheira ZENAFI - Karima ZERKANI-RAYNAL.

ETAIENT ABSENTS ET REPRESENTES :

Mesdames et Messieurs :

Guy BARRET représenté par Olivier GUIROU - Patrick BORÉ représenté par Jean-Pierre SERRUS - Nadia BOULAINSEUR représentée par Roland CAZZOLA - Valérie BOYER représentée par Mireille BALLETTI - Gérard BRAMOULLÉ représenté par Maurice CHAZEAU - Marie-Christine CALATAYUD représentée par Michel AZOULAI - Henri CAMBESSEDES représenté par Patricia FERNANDEZ-PEDINIELLI - Jean-Louis CANAL représenté par Gaëlle LENFANT - Gaby CHARROUX représenté par Marc POGGIALE - Anne CLAUDIUS-PETIT représenté par Bernard JACQUIER - Auguste COLOMB représenté par Henri PONS - Sandra DALBIN représentée par Didier PARAKIAN - Sandrine D'ANGIO représentée par Gisèle LELOUIS - Philippe DE SAINTDO représenté par Irène MALAUZAT - Jean-Claude DELAGE représenté par Yves MORAINE - Sylvaine DI CARO représentée par Alexandre GALLESE - Frédéric DOURNAYAN représenté par Marie-Louise LOTA - Claude FILIPPI représenté par Michel BOULAN - Jean-Christophe GROSSI représenté par Jacques BOUDON - Garo HOVSEPIAN représenté par Jean-Claude MONDOLINI - Maryse JOISSAINS MASINI représentée par Jean-Claude FERAUD - Nicole JOULIA représentée par François BERNARDINI - Robert LAGIER représenté par Georges CRISTIANI - Nathalie LAINE représentée par Bernard DESTROST - Albert LAPEYRE représenté par Xavier MERY - Annie LEVY-MOZZICONACCI représentée par Muriel PRISCO - Laurence LUCCIONI représentée par Virginie MONNET-CORTI - Bernard MARANDAT représenté par Jeanne MARTI - Bernard MARTY représenté par Gérard POLIZZI - Christophe MASSE représenté par Florence MASSE - Pascal MONTECOT représenté par Roland GIBERTI - Roger PELLENC représenté par Robert DAGORNE - Christian PELLICANI représenté par Michel ILLAC - Roger PIZOT représenté par Jean-David CIOT - Bernard RAMOND représenté par Olivier FREGEAC - Julien RAVIER représenté par Isabelle SAVON - Marie-Laure ROCCASERRA représentée par Richard MIRON - Maryse RODDE représentée par Frédéric VIGOUROUX - Florian SALAZAR-MARTIN représenté par Eliane ISIDORE - Guy TEISSIER représenté par Lionel ROYER-PERREAUT - Maxime TOMMASINI représenté par Monique DAUBET-GRUNDLER.

ETAIENT ABSENTS ET EXCUSES :

Mesdames et Messieurs :

Serge ANDREONI - Jean-Louis BONAN - Frédéric BOUSQUET - Laurent COMAS - Eric DIARD - Hélène GENTE-CEAGLIO - Georges MAURY - Michel MILLE - Patrick PIN - Roland POVINELLI - Eric SCOTTO - Martine VASSAL - Philippe VERAN - Karim ZERIBI.

**Commission "Emploi,
Formation professionnelle,
Insertion"**

EMP 001-2734/17/CM

**■ Développement des clauses sociales d'insertion dans les procédures de consultation des marchés publics
MET 17/5068/CM**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Tous les marchés et contrats de la commande publique de la métropole, qu'elle qu'en soit la forme, ont potentiellement vocation à porter des démarches d'insertion des publics les plus éloignés de l'emploi.

En effet, dès lors que la prestation envisagée fait appel à de la main d'œuvre ou à des fournitures nécessitant de la main d'œuvre, les possibilités en terme d'emploi et d'insertion doivent être étudiées et déclinées sous la forme de clauses prévoyant des dispositions en matière d'insertion professionnelle des publics les plus exclus, d'autant plus que le terrain juridique s'est éclairci et ne constitue plus aujourd'hui un obstacle.

Dans le cadre du développement de sa politique de promotion des achats éco et socio responsables, la métropole doit se porter volontaire pour introduire des clauses sociales dans les procédures de consultation des marchés publics, comme une opportunité d'insertion professionnelle pour des publics en difficulté.

L'intérêt de la clause sociale d'insertion est, en effet, multiple. Elle favorise non seulement l'accès à un emploi durable pour des personnes qui en sont éloignées, mais génère également de l'activité au profit des structures d'insertion par l'activité économique. La clause sociale, tout en permettant de répondre à un besoin de main d'œuvre exprimé par les entreprises de secteurs en tension, comme le BTP, s'avère être également une opportunité de collaboration inédite et d'un rapprochement entre les entreprises privées et les structures d'insertion par l'activité économique.

À cet effet, le cadre juridique propose plusieurs déclinaisons possibles :

En application de l'article 38.1 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, les services de la métropole intégreront dans les cahiers des charges des marchés publics une condition d'exécution permettant de promouvoir l'emploi de personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion. Elle se traduit par un volume d'heures de travail à réserver à des personnes en parcours d'insertion orientées notamment par les différents organismes chargés de l'accompagnement des publics en difficulté d'insertion (Les 6 Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi, les missions locales...).

Aussi, au regard des expériences réussies sur le territoire métropolitain, le recours à la clause sociale comme condition d'exécution doit être systématisé pour tous les marchés supérieurs à 200.000€ HT, qu'il s'agisse d'un marché de travaux, de services ou de prestations intellectuelles. Le taux d'effort permettant de déterminer le volume d'heures d'insertion est fixé entre 5 et 10% du nombre total d'heures travaillées.

En complément de cette démarche, la métropole prendra en compte la possibilité d'associer les articles 38.1 et 52 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, afin d'intégrer parmi les critères d'attribution d'un marché, les performances de l'entreprise en matière d'insertion professionnelle des publics en difficulté. Cette méthode, utilisée au cas par cas, permet de mobiliser les entreprises dans la construction de l'offre d'insertion et de s'engager dans une démarche qualitative avec un accompagnement à la prise de poste par l'intermédiaire d'un tutorat en entreprise.

Par ailleurs, afin de soutenir l'offre d'insertion par l'activité économique du territoire, tels que les ateliers et chantiers d'insertion, la métropole pourra réserver certains marchés aux structures d'insertion par l'activité économique en référence à l'article 36-2 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et mettre en œuvre des marchés de services de qualification et d'insertion professionnelle prévus par l'article 28 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Dès lors, la métropole, dans le cadre de sa programmation des achats, pourra estimer intégrer un nombre d'heures d'insertion conséquent par an permettant de rendre compte et d'évaluer exactement le nombre de création d'emploi.

Pour ce faire, il est indispensable de repérer et de bien identifier les ressources qui existent en interne aux services de la métropole en terme de « facilitateur clause sociale », susceptibles d'accompagner les services acheteurs métropolitains.

Les facilitateurs métropolitains de la DGA Insertion, Emploi et Economie Sociale et Solidaire, seront organisés en « guichet unique » et travailleront en concertation avec les relais locaux existant sur les territoires, notamment au sein des 6 PLIE et de la MDE Ouest Provence. Leur mission sera d'assister les acheteurs pendant la phase préalable à l'appel d'offres, d'accompagner les entreprises titulaires, d'assurer un suivi pendant toute la durée d'exécution du marché et de mobiliser le public demandeur d'emploi dans une logique de construction de parcours d'insertion.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- L'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- Le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Oui le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le recours à la clause sociale d'insertion comme condition d'exécution, pour tous les marchés préalablement identifiés dans la programmation annuelle des achats, en raison de leurs caractéristiques propres, leur objet et/ou leur montant, qu'il s'agisse de marchés de travaux, de services ou de prestations intellectuelles.

Article 2 :

Est encouragé à utiliser l'ensemble des dispositions inscrites dans l'ordonnance et décret, susmentionnées, pour faire de la commande publique un levier sur le développement de l'emploi sur le territoire métropolitain.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

EMP 002-2735/17/CM

■ Approbation du Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) 2017-2019 avec le Conseil Départemental des Bouches du Rhône MET 17/5069/CM

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

En matière d'insertion, la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008, institue un revenu de solidarité active (RSA), qui a pour objet d'assurer à ses bénéficiaires des moyens convenables d'existence, afin de lutter contre la pauvreté, encourager l'exercice ou le retour à une activité professionnelle et aider à l'insertion sociale des bénéficiaires. Cette loi réaffirme le rôle de chef de file du Département en matière des politiques d'insertion sociale et professionnelle, conduites pour les bénéficiaires du RSA.

Le Département, par le pilotage de la gouvernance de l'insertion des bénéficiaires du RSA, mobilise, coordonne et anime son dispositif départemental d'insertion par l'intermédiaire de deux outils, à savoir, le Programme Départemental d'Insertion (PDI) et le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI).

La réforme territoriale de 2015 a confirmé le Département dans son rôle de proximité et de solidarité, en restant, notamment, un acteur majeur dans l'accompagnement des personnes en insertion, à la fois dans le financement du revenu de solidarité active (RSA) et dans l'organisation du dispositif d'insertion à travers un Programme Départemental d'Insertion (PDI), qui, selon la loi définit la politique départementale d'accompagnement social et professionnel, recense les besoins d'insertion et l'offre locale d'insertion et planifie les actions d'insertion correspondantes. Ce cadre est complété par un Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI), qui associe l'ensemble des acteurs dont la coopération est indispensable pour la mise en œuvre de son Programme Départemental d'Insertion (PDI), en fédérant l'action des partenaires Institutionnels et publics avec lesquels le Conseil départemental est engagé, (Etat, Région, Métropole, ACCM, Pôle emploi, Caisse d'allocations familiales, Mutualité sociale agricole) et les actions des professionnels de l'accompagnement des publics en difficulté, par l'intermédiaire des Président des comités de pilotage des PLIE.

Au service de l'ensemble des partenaires, ce document permet le développement d'une culture commune d'intervention et contribue à améliorer la synergie entre les différents acteurs et dispositifs de l'insertion et à identifier les nouveaux axes de partenariat à développer.

La Métropole Aix-Marseille-Provence peut devenir une des métropoles les plus compétitives, notamment au regard des potentiels en matière d'emploi ; dans ce contexte, la métropole ambitionne un développement économique destiné à faciliter l'accès à l'emploi et l'inclusion sociale

notamment des populations les plus fragiles, et de soutenir les initiatives et les acteurs favorisant cet objectif d'équilibre territorial.

Face aux caractéristiques des bassins d'emploi divers et variés qui composent le territoire métropolitain et riche d'une variété de réponses qui traitent la question de l'insertion d'un public en difficulté sur les 6 territoires, la Métropole est forte d'un atout majeur avec des interventions territorialisées au plus près des besoins d'un public exclus et partageant un objectif commun, celui de la lutte contre l'exclusion des publics en difficulté d'insertion et leur accès à l'emploi durable.

En même temps que la Métropole se destine à faire de son territoire un lieu de performance économique, elle doit pouvoir concilier un développement équilibré de son territoire sur la question de la solidarité pour devenir un lieu de performance également sociale.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- Le Programme Départemental d'Insertion 2017-2019, adopté par la délibération n°4 du Conseil départemental du 31 mars 2017

Oui le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le Pacte Territorial pour l'Insertion 2017-2019, entre la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et le Conseil Départemental des Bouches du Rhône, ci-annexé.

Article 2 :

Monsieur le Président de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer le Pacte Territorial pour l'insertion 2017-2019.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

EMP 003-2736/17/CM

**■ Programme Opérationnel National Fonds Social Européen (PON FSE 2014-2020) Organisme Intermédiaire de Gestion et de Contrôle du FSE pour le compte des Plans Locaux pour l'insertion et l'Emploi du territoire métropolitain (PLIE). Avis de principe relatif à la désignation en qualité d'organisme de contrôle du FSE pour le compte du PLIE du territoire métropolitain
MET 17/4553/CM**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

La stratégie d'intervention du Fonds Social Européen s'inscrit dans le contexte d'une crise sans précédent et se destine à corriger les déséquilibres structurels du marché du travail et à faire face aux conséquences de difficultés sociales accrues, avec comme objectif principal celui de favoriser le retour ou l'accès à l'emploi des demandeurs d'emploi et des inactifs.

Le FSE connaît une nouvelle architecture de gestion qui implique des lignes de partage entre l'État et la Région pour se répartir l'enveloppe nationale d'un montant de 47 milliards d'euros. Les Régions ont été désignées autorité de gestion à hauteur de 35 % de l'enveloppe nationale, dans les domaines de compétences relatifs à la formation professionnelle et l'apprentissage. L'État est dépositaire de 65 % de l'enveloppe dans les domaines de l'emploi et de l'inclusion.

Conformément à la loi MAPTAM, du 27 janvier 2014, les Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) ont la possibilité de bénéficier d'une délégation de gestion de la part de l'État, prioritairement pour ce qui concerne l'objectif thématique relatif à la promotion de l'inclusion sociale et de la lutte contre la pauvreté et dans le cadre d'une convention de subvention globale entre l'État et la métropole, dénommé « Organisme Intermédiaire de Gestion et de Contrôle » pour le Fonds Social Européen.

Cette modalité de délégation de gestion de fonds structurels sous forme de subvention globale permet ainsi la « redistribution » du FSE par l'Organisme Intermédiaire (Métropole) vers les porteurs bénéficiaires de la subvention FSE (PLIE), dans les conditions définies à la convention qui lie le représentant de l'autorité de gestion (L'État) et l'Organisme Intermédiaire (Métropole).

Le FSE représente aujourd'hui un des moyens financiers destiné à avoir un effet de levier très important pour la conduite de la politique publique en matière d'emploi et d'insertion, destinée à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de tout un public en difficulté d'insertion professionnelle, par l'intermédiaire des six PLIE présents à ce jour sur le territoire métropolitain.

En effet, le territoire métropolitain comptabilise à ce jour, six PLIE présents sur les territoires Marseille Provence, Pays d'Aix, Pays de Martigues et Istres Ouest Provence. Sur le territoire Marseille Provence, l'établissement métropolitain est déjà Organisme Intermédiaire de gestion et de contrôle du FSE pour le compte de trois PLIE (PLIE MPM Est, MPM Centre et MPM Ouest) jusqu'au 31 décembre 2017.

L'animation des six PLIE du territoire métropolitain est tantôt portée par des structures associatives ; c'est le cas des trois PLIE MPM et du PLIE Istres Ouest Provence et tantôt en régie interne aux services métropolitains ; il s'agit des PLIE du Pays d'Aix et du Pays de Martigues.

En tant qu'Organisme Intermédiaire de gestion et de contrôle du FSE, la Métropole sera chargée de fonctions essentielles relatives à la gestion de la subvention globale FSE, telles que le contrôle des opérations au niveau du suivi de l'exécution des opérations, le recueil et le renseignement des indicateurs d'évaluation, le contrôle du service fait et le paiement mais également des obligations en matière de respect des critères d'éligibilité et de communication, définis par la réglementation européenne.

Cette accréditation de la Métropole en tant qu'organisme intermédiaire de gestion et de contrôle rend donc l'établissement responsable de la gestion des crédits communautaires qui lui sont confiée, pour le compte des six PLIE présents sur son territoire et grâce à une délégation de gestion subordonné à la signature d'une convention entre l'Etat et la Métropole, dite convention de subvention globale (§ 7 de l'article 123 du règlement (UE) n° 1303/2013 du 17 décembre 2013).

Cette convention précisera les montants, les modalités de gestion, les responsabilités respectives et les procédures prévues par l'État pour atteindre les objectifs et veiller au respect des réglementations européennes et nationales.

Compte tenu de ce qui vient d'être exposé, il convient de faire acter dans un premier temps, le choix de principe de devenir Organisme Intermédiaire de gestion et de contrôle d'une subvention globale FSE sur la période 2018-2020.

Les modalités concrètes de gestion et d'organisation seront déclinées dans le Descriptif de Système et Gestion et de Contrôle (DSGC) annexé à la future convention de subvention globale et feront à ce titre l'objet d'une délibération ultérieure.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n°2014-580 du 3 juin 2014, relatif à la gestion de tout ou partie des Fonds Européens pour la période 2014-2020.
- La délibération n°HN 009-011/16/CM du Conseil de la Métropole du 17 mars 2016 portant délégation du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La délibération n°EMP 006-482/16/BM du Bureau de la Métropole du 30 juin 2016 portant autorisation accordée au Président de la métropole Aix-Marseille-Provence à solliciter les fonds européens ;

Où il le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Délibère

Article unique :

Est approuvé le choix de principe pour la Métropole Aix-Marseille-Provence de devenir Organisme Intermédiaire de gestion et de contrôle d'une subvention globale Fonds Social Européen sur la période 2018-2020.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

EMP 004-2737/17/CM

**■ Demande de remise gracieuse de Mme Tobaruela suite à l'émission d'un titre de recettes dans le cadre d'un Contrat Unique d'Insertion
MET 17/4332/CM**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole Aix-Marseille-Provence a procédé au recrutement d'agents en Contrat Unique d'Insertion – Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CUI-CAE), afin de les accompagner dans leur démarche d'insertion et d'accès à l'emploi.

C'est dans ce cadre que Madame Christine Tobaruela a été employée suivant un premier contrat conclu pour la période du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016 inclus puis par un second contrat pour la période du 1^{er} avril 2016 au 30 septembre 2016 en qualité d'agent d'entretien.

Durant ces périodes, cette dernière a été en arrêt de travail du 12 mai 2016 au 1^{er} juillet 2016.

Lorsque les agents recrutés sous ce type de contrat sont en arrêt maladie ou qu'ils interrompent l'exécution de leur contrat de travail, ils ne sont pas rémunérés. Or durant cette période d'arrêt, Madame Tobaruela a néanmoins perçu à tort un salaire.

En conséquence, un titre de recettes n° 3000024 en date du 25 janvier 2017 d'un montant de 1 118,80 euros a été émis à l'encontre de Madame Christine Tobaruela en vue d'obtenir de cette dernière le remboursement du salaire trop perçu.

Par courrier du 8 mars 2017, Madame Tobaruela a sollicité le bénéfice d'une remise gracieuse tendant à la décharger de l'obligation de restituer la somme de 1 118,80 euros mise à sa charge en raison de sa situation personnelle et financière difficile qui ne lui permet pas de s'acquitter de cette dette. En effet, cette dernière est dans une situation d'invalidité et ne perçoit à ce jour qu'une pension d'invalidité de 810 euros mensuelle. Compte tenu de ses ressources et des charges qui lui incombent (loyer, ERDF, etc.) elle ne peut répondre favorablement au titre de recettes qui lui a été adressé.

En application du titre 8 chapitre 2 de l'instruction codificatrice n° 11-022-MO du 16 décembre 2011, relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, l'assemblée délibérante peut accorder une remise gracieuse à un débiteur qui invoque tout motif plaidant en sa faveur (situation de ressources, charges de familles, etc.).

Compte tenu de la situation financière de Madame Tobaruela, la Métropole Aix-Marseille-Provence entend répondre favorablement à sa demande de remise gracieuse.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 021-07/04/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016 portant adoption du règlement budgétaire et financier ;
- L'instruction codificatrice n° 11-022-MO du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes des Collectivités Territoriales et des Etablissements Publics Locaux ;
- Le courrier de demande de remise gracieuse de Madame Tobaruela du 8 mars 2017 ;

Oùï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que Madame Tobaruela a été embauchée en qualité d'agent d'entretien dans le cadre d'un contrat CUI-CAE du 1^{er} avril 2015 au 30 septembre 2016 ;
- Que cette dernière a perçu un salaire de 1 118,80 euros, alors qu'elle était en arrêt de travail ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence a émis à son encontre un titre de recettes en vue d'obtenir le remboursement de la somme indûment versée à l'intéressée ;
- Que Madame Tobaruela, compte tenu de sa situation personnelle et financière, a sollicité auprès de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'exonération du remboursement de la somme perçue au titre de salaire ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence entend répondre favorablement à la demande de remise gracieuse de Madame Tobaruela ;

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la remise gracieuse sollicitée par Madame Tobaruela, d'un montant de 1 118,80 euros correspondant au montant du salaire trop perçu.

Article 2 :

Le titre de recettes n° 3000024 en date du 25 janvier 2017 d'un montant de 1 118,80 euros émis à l'encontre de Madame Tobaruela est annulé.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

EMP 005-2738/17/CM

■ Approbation de l'adhésion de la Métropole Aix-Marseille Provence à l'association Europlie MET 17/5072/CM

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

La situation de l'emploi sur le territoire métropolitain est un des sujets majeurs qui doit marquer le rôle important que la Métropole entend jouer dans le développement économique et social des territoires qui la composent, en prenant appui sur l'expertise des différents acteurs publics et privés du territoire. La politique soutenue dans le domaine de l'emploi et de l'insertion s'inscrit dans des processus de concertation avec les partenaires socio-économiques ayant pour objet la mise en cohérence des interventions publiques pour un public ciblé, afin de favoriser l'accès ou le retour à l'emploi des personnes les plus en difficulté.

Ces démarches partenariales sont destinées à coordonner, dynamiser et renforcer, sur le territoire métropolitain, la mobilisation des moyens de chacun, afin de permettre l'accès ou le retour à l'emploi des femmes et des hommes confrontés à une exclusion du marché du travail.

Le champ de la lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale se caractérise donc par un spectre particulièrement étendu d'acteurs mobilisés, de natures diverses, avec des modes d'organisation et de gouvernance qui leur sont propres. L'enjeu majeur est bien l'articulation des acteurs locaux et la complémentarité des actions mises en œuvre en faveur de l'utilisateur.

À ce titre, notre établissement a pour compétence la mise en œuvre des orientations stratégiques dans le cadre des politiques d'inclusion auprès de publics en grande fragilité et en situation d'exclusion professionnelle.

Pour ce faire, l'adhésion au sein d'organismes dont la vocation est de mettre en réseau différents acteurs œuvrant dans notre champ de compétences et destinée, notamment, à faciliter la saisine des différentes sources de financements publics et privés, est essentielle.

L'association Europlie, créée en 1997, est un réseau d'acteurs de terrain intervenant sur les champs de l'emploi, de l'insertion professionnelle et des ressources humaines en direction des citoyens fragilisés. Ce réseau permet, à partir des expertises

opérationnelles des territoires, de proposer des évolutions dans la mise en œuvre des interventions des collectivités et d'éclairer les élus et décideurs sur des pratiques professionnelles pertinentes développées par certains territoires. Il s'agit d'une association chargée de mettre en réseau les élus et les techniciens en charge, notamment, de la gestion et de l'animation d'un PLIE, représentant les différentes réalités territoriales en tant que point d'appui stratégique pour alimenter le lien entre le national et le local.

Europlie, c'est à la fois un centre de ressources avec des outils au service des adhérents et des partenaires et un espace d'information, de réflexion et de production de connaissance, en proposant aux professionnels et aux élus des actions d'information et de conseil ; cet espace de réflexion permet une mise en débats des questions relatives à l'activité des PLIE. C'est un lieu de prise de recul et d'analyse collective.

Depuis septembre 2014, cette association est également un organisme de formation à destination des élus et des techniciens des PLIE, des Organismes Intermédiaires de gestion et de contrôle du FSE, des collectivités sur des sujets relatifs à l'insertion : les clauses d'insertion, l'accompagnement renforcé, la gestion d'une subvention globale FSE...

Par ailleurs, interlocuteur privilégié avec les services de l'État, Europlie joue un rôle important dans les négociations sur les fonds européens au service de ses adhérents, représentant des enjeux notamment sur les modes d'organisation susceptibles de rentabiliser au mieux la captation des fonds européens et des échanges d'expériences.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole d'Aix-Marseille Provence ;

Oui le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Délibère

Article 1 :

Sont approuvés l'adhésion et le paiement de la cotisation 2017 de 1 400 euros à l'association Europlie.

Article 2 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de fonctionnement 2017 de la Métropole.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

EMP 006-2739/17/CM

**■ Approbation de l'adhésion à l'association Alliance Villes Emploi
MET 17/5103/CM**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

La situation de l'emploi sur le territoire métropolitain est un des sujets majeurs qui doit marquer le rôle important que la métropole entend jouer dans le développement économique et social des territoires qui la composent, en prenant appui sur l'expertise des différents acteurs publics et privés du territoire. La politique soutenue dans le domaine de l'emploi et de l'insertion s'inscrit dans des processus de concertation avec les partenaires socio-économiques ayant pour objet la mise en cohérence des interventions publiques pour un public ciblé, afin de favoriser l'accès ou le retour à l'emploi des personnes les plus en difficulté.

Ces démarches partenariales sont destinées à coordonner, dynamiser et renforcer, sur le territoire métropolitain, la mobilisation des moyens de chacun, afin de permettre l'accès ou le retour à l'emploi des femmes et des hommes confrontés à une exclusion du marché du travail.

Le champ de la lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale se caractérise donc par un spectre particulièrement étendu d'acteurs mobilisés,

de natures diverses, avec des modes d'organisation et de gouvernance qui leur sont propres. L'enjeu majeur est bien l'articulation des acteurs locaux et la complémentarité des actions mises en œuvre en faveur de l'usager.

À ce titre, la Métropole a pour compétence la mise en œuvre des orientations stratégiques dans le cadre des politiques d'inclusion auprès de publics en grande fragilité et en situation d'exclusion professionnelle.

Pour ce faire, l'adhésion au sein d'organismes dont la vocation est de mettre en réseau différents acteurs œuvrant dans notre champ de compétences et destinée, notamment, à faciliter la saisine des différentes sources de financements publics et privés, est essentielle.

L'association Alliance Ville Emploi (AVE), créée en octobre 1993 par Jacques Baumel, et présidée depuis 2006 par Jean Le Garrec, regroupe les collectivités territoriales, communes, Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), ainsi que leurs outils territoriaux de développement de l'insertion et de l'emploi, les Maisons de l'Emploi et les Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE).

Alliance Villes Emploi, réseau des élus territoriaux en charge des politiques territoriales de l'insertion et de l'emploi, des Maisons de l'Emploi et des PLIE, réunit tous les élus, sur le thème de l'accueil, l'information, la formation, l'insertion et l'emploi, ainsi que les directeurs des Maisons de l'Emploi et des PLIE, outils de l'expression de ces politiques.

Cette association regroupe l'ensemble des élus locaux en charge des politiques d'insertion et d'emploi, en créant un réseau d'échanges et de rencontres sur des initiatives prises au niveau local permettant la mutualisation des innovations et des transferts de compétences destinés à contribuer à la professionnalisation des acteurs et faciliter l'information.

Par ailleurs AVE s'affirme comme un partenaire à part entière de l'ensemble des pouvoirs publics sur le terrain de l'emploi et de l'insertion de façon à relayer l'échelon national et européen, par des propositions et des initiatives.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
 - La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;
 - Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
 - Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Où il le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Délibère

Article 1 :

Sont approuvés l'adhésion à Alliance Villes Emploi ainsi que le paiement de la cotisation 2017 d'un montant de 17 379,92 euros;

Article 2 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de fonctionnement 2017 de la Métropole.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

**Commission "Voirie, Espaces
Publics et Grands
équipements métropolitains"**

VOI 001-2842/17/CM

■ Réalisation d'une bretelle routière souterraine entre le boulevard Schloesing et l'entrée du tunnel Prado-Carénage à Marseille (8ème et 10ème arrondissements) - Approbation de l'avenant n°2 au contrat de délégation de service public pour la réalisation et l'exploitation du Tunnel Prado Sud de l'avenant n°9 au contrat de délégation de service public pour la réalisation et l'exploitation du tunnel Prado Carénage et d'une convention tripartite avec les deux sociétés concessionnaires
MET 17/4701/CM

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Contrat de concession n°90/493 relatif au Tunnel Prado Carénage :

Le 05 octobre 1987, le Conseil Municipal de la Ville de Marseille a décidé de lancer un concours de concession pour la réhabilitation du tunnel Prado Carénage aux fins de circulation automobile et son exploitation en vertu de l'article L153-1 du Code de la Voirie Routière.

Le 06 février 1989, le Conseil Municipal de la Ville de Marseille a désigné la Société Marseillaise du Tunnel Prado Carénage (SMTPC) lauréate du concours et a approuvé le contrat de concession lui confiant le financement, la conception, la construction et l'exploitation du tunnel routier Prado-Carénage pour **une durée de 30 ans** à compter de sa mise en service qui a eu lieu **le 18 septembre 1993**.

Le tunnel Prado-Carénage est un tunnel routier d'une longueur de 2450 mètres, à deux niveaux de circulation unidirectionnels comprenant chacun 2 voies de 3 mètres de large. Il relie :

- depuis le nord de Marseille : l'Autoroute A55 / le centre-ville aux quartiers Est de la ville (Menpenti, Stade Vélodrome - Ganay, Parc du 26ème centenaire) ;
- depuis l'Est de Marseille : l'Autoroute A50 au centre-ville / secteur Euroméditerranée, via le tunnel du Vieux Port.

Le montant des travaux liés au Tunnel Rège correspond à **un investissement complémentaire de 16,9 millions d'euros HT**, en valeur 2017.

Contrat de concession n°08/030 relatif au Tunnel Prado Sud :

Dans sa séance du 18 décembre 2006, le Conseil de la Communauté Urbaine a approuvé le principe du recours à une Délégation de Service Public sous forme d'une Concession de Service Public en vue de la réalisation et de l'exploitation du Tunnel Prado Sud à Marseille, ouvrage de liaison à péage permettant de relier le Tunnel Prado Carénage et l'autoroute A50 avec l'avenue du Prado et le boulevard Michelet.

Le **coût initial des investissements** (hors frais financiers) s'est élevé à **228 millions d'euros HT**, valeur 2017.

La concession Prado Carénage a été modifiée à plusieurs reprises : depuis 1993, sept (7) avenants ont apporté des adaptations d'ordre essentiellement tarifaires au contrat initial. Le Conseil Municipal de la Ville de Marseille a également approuvé, dans sa séance du 19 décembre 1994, l'avenant n°3 au contrat de concession pour régularisation des travaux supplémentaires nécessaires à la réalisation du tunnel et allongement de la durée de la concession de deux ans, **portant ainsi la durée initiale à 32 ans**.

Par ailleurs, dans sa séance du 27 juin 2005, le Conseil de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (MPM) a approuvé l'avenant n°8 au contrat de concession. Cet avenant confiait à SMTPC la réalisation des accès et des aménagements intérieurs de la liaison souterraine « Rège » entre la rue Louis Rège et le tunnel Prado Carénage.

Au terme de la procédure de mise en concurrence, le conseil de la Communauté Urbaine a retenu dans sa séance du 08 février 2008 comme concessionnaire la Société Prado Sud.

Le contrat prévoyait une durée de concession **de 46 ans** à compter de sa notification.

La convention de Délégation de Service Public pour la réalisation et l'exploitation du Tunnel Prado Sud a été signée le 06 mars 2008 et notifiée le 14 mars 2008.

Le tunnel Prado Sud est un tunnel routier d'une longueur de 1300 mètres environ, à deux niveaux de circulation unidirectionnels comprenant chacun 2 voies de 3 mètres de large. Il relie :

- depuis le Nord de Marseille : l'Autoroute A55 / le centre-ville aux quartiers Sud de la ville (Plages du Prado, Stade Vélodrome – Jean Bouin), via le tunnel du Vieux Port et le tunnel Prado Carénage ;
- depuis l'Est de Marseille : l'Autoroute A50 aux quartiers Sud de la ville (Plages du Prado, Mazargues, Saint-Giniez).

Dans sa séance du 28 juin 2013, le conseil de la Communauté Urbaine a approuvé l'avenant n°1 au contrat de concession ayant pour objet d'intégrer les coûts supplémentaires induits par les modifications de projet et de méthode résultant notamment des réserves et recommandations du Commissaire Enquêteur prises en compte par le concessionnaire à la demande de l'Autorité Délégante. La durée de la Concession a été prolongée d'un an, portant sa durée totale à **47 ans**.

Le tunnel Prado Sud a été mis en service le 16 novembre 2013.

En définitive, le **coût des investissements** (hors frais financiers) **depuis le début du contrat** s'élève à **187 M€ HT**, valeur 2017.

1. PRESENTATION DU PROJET DE BRETELLE D'ACCES ET DE DEGAGEMENT AU TUNNEL PRADO CARENAGE

1.1 NECESSITE DE CREATION DE LA BRETELLE SCHLÖESING :

1°) Depuis la mise en service du Tunnel Prado Carénage en 1993, les conditions de circulations dans son environnement immédiat ont notablement évolué.

Ainsi, la sortie de l'ouvrage vers le Chemin de l'Argile, qui a connu un important développement immobilier au cours des années 2000 (projet Cap Est...), connaît des situations d'engorgement fréquentes à l'origine de remontées de queue dans l'ouvrage souterrain, et notamment au niveau de la zone d'échanges du Péage. Pour des raisons de sécurité à l'intérieur des ouvrages routiers souterrains, ces situations de congestion nécessitent des fermetures temporaires du tunnel pour assurer une régulation du trafic en rapport avec les remontées de file constatées.

La réalisation de la Bretelle Schløesing permettra donc d'améliorer la sécurité d'exploitation du Tunnel Prado Carénage en offrant une sortie libre vers le bd Schløesing dont la capacité de trafic est adaptée au flux de circulation du tunnel Prado Carénage.

Par ailleurs, l'ensemble des tunnels Marseillais est considéré comme un axe « rouge » et donc prioritaire pour les forces de maintien de l'ordre et pour les secours. Les congestions constatées à l'entrée ou à la sortie du tunnel Prado Carénage constituent par conséquent un « point noir » dans le dispositif de sécurité et de secours. La continuité TPC-Bretelle Schløesing viendra fluidifier cet axe en direction de sites majeurs tels que le Stade Vélodrome, le palais des sports, le métro...

La bretelle Schløesing créera un accès supplémentaire au Tunnel Prado Carénage pour le Bataillon des Marins Pompiers en cas d'intervention dans l'un ou l'autre des tubes du TPC. Elle deviendra également un axe permettant l'évacuation d'urgence des usagers en cas de congestion en sortie du TPC vers l'A50 ou en cas d'incendie dans le TPC.

Enfin la mise en place d'un système de lecture automatique de plaques d'immatriculation, prévue dans le cadre de l'avenant, permettra d'envisager une évolution du péage vers un fonctionnement en « Free Flow » (=flux libre), améliorant de fait la sécurité de circulation à l'entrée/sortie du tunnel Prado Carénage (par suppression d'un dispositif accidentogène).

2°) Par ailleurs, dans le cadre de sa politique de déplacement urbain, la Métropole Aix-Marseille-Provence projette d'étendre le réseau de tramway de Marseille, au Nord jusqu'à La Castellane, au Sud jusqu'au Boulevard urbain Sud.

Au sud de la place Castellane, l'extension est envisagée sur l'avenue Cantini, la place Ferrié, le bd Schloësing, le carrefour Dromel puis jusqu'au Boulevard Urbain Sud, traverse de la Gaye.

Ce projet présente un intérêt stratégique pour l'agglomération à plusieurs titres.

Il entre pleinement dans l'objectif de la Métropole Aix-Marseille-Provence de développer son réseau de transports collectifs en site propre (TCSP) et il contribue au rééquilibrage de la desserte des populations sur une aire urbaine plus vaste.

Cette extension augmentera le rayonnement et l'efficacité de l'ensemble du réseau de TCSP de l'agglomération.

Il permettra vers le sud, la desserte de la ZAC de la Capelette et des hôpitaux et désenclavera certains des quartiers les plus densément peuplés de la ville. D'autre part, l'extension du réseau de tramway au sud contribuera à la création de deux pôles d'échanges multimodaux, l'un à la station Sainte-Marguerite Dromel, l'autre à la jonction avec le projet de Boulevard Urbain Sud, boulevard de la Gaye.

Cet itinéraire tramway nécessite la suppression des passerelles de la place du Général Ferrié, ce qui entraînera un report au sol de la circulation concernée. Pour rétablir la liaison entre les quartiers Est et Sud-Est de la Ville avec le réseau structurant de voiries que constitue l'itinéraire de transit tunnel Prado-Carénage, tunnel Vieux-Port, tunnel Major / tunnel Joliette, et au-delà les autoroutes A50 et A55, il est nécessaire de créer une nouvelle bretelle d'accès et de dégagement au tunnel Prado Carénage.

Il ressort des études réalisées que le rétablissement du fonctionnement des échanges routiers ne sera possible que par la création de cette bretelle souterraine d'accès et/ou dégagement au tunnel Prado Carénage.

L'utilisation de cet équipement, qui rétablira les possibilités de dessertes et de transit du quartier, sera gratuite, elle ne fera l'objet d'aucune facturation complémentaire des gestionnaires à l'égard des usagers qui pourront ainsi traverser la place du Général Ferrié :

- En provenance du bd Schloësing et s'engager vers le Tunnel Prado-Carénage, et rejoindre l'autoroute A50,
- Ou en provenance de l'Axe Littoral (A7/A55, tunnel Joliette, tunnel du Vieux Port, tunnel Prado Carénage) et s'engager vers le Bd Schloësing et les quartiers Est/Sud-Est de la ville.

Pour le développement équilibré de l'aire métropolitaine, parallèlement au renforcement de l'attractivité des transports collectifs, le rôle stratégique de certains axes de voirie structurants est réaffirmé.

Ainsi la stratégie globale du schéma multimodal d'infrastructures routières a pour objectif de rétablir les connexions entre le système autoroutier et le réseau local sur des voies adaptées, plutôt que sur des voies urbaines aujourd'hui engorgées. Les flux de circulation ainsi réorientés permettront de requalifier les voies auparavant saturées.

A l'horizon 2023, le PDU prévoit :

- L'achèvement du réseau primaire de contournement de l'agglomération marseillaise (L2 + Boulevard Urbain Sud),
- La requalification de la rocade du Jarret en Boulevard Urbain diminuant ainsi la place de la voiture au profit des modes doux, des piétons et de l'environnement,
- La requalification du Cours Lieutaud.

Ainsi le projet de bretelle Schloësing permettra un accès direct à l'Autoroute du Littoral depuis le Boulevard Schloësing pour permettre l'allègement de la circulation sur le Jarret.

Ce réseau cohérent d'infrastructures viaires hiérarchisées constitue un système performant de protection et d'apaisement de l'hyper-centre.

1.2 CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DE L'OUVRAGE PROJETE

La Bretelle Schloësing sera une liaison routière souterraine à une voie de circulation par sens, la largeur des voies de circulation étant de 3 mètres, reliant directement le boulevard Schloësing et l'accès du péage du tunnel Prado Carénage.

Le cadre bidirectionnel présentera :

- une longueur d'environ 855 mètres, incluant :
 - o une section de 360 mètres située à l'extrémité du tunnel Prado Sud transférée du périmètre de la Concession Prado Sud dans le périmètre de la Concession du tunnel Prado-Carénage par la convention tripartite,
 - o une section d'environ 495 mètres à construire (trémie d'entrée/sortie comprise) ;
- un gabarit limité à la circulation des véhicules inférieurs à 3,20 mètres ;

La circulation à l'intérieur de la Bretelle Schloësing sera interdite aux poids lourds et aux véhicules de transport de matières dangereuses ;

L'ouvrage sera équipé de l'ensemble des installations et matériels nécessaires à la sécurité des usagers conformément à la réglementation et aux interfaces d'exploitation avec les tunnels Prado Sud et Prado Carénage.

2. SCHEMA CONTRACTUEL PROPOSE

2.1 HISTORIQUE

Par courrier du 07 janvier 2014, le Président de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a exprimé au Président de la Société Marseillaise du Tunnel Prado Carénage sa volonté de revoir la clause de paysage de la concession Prado Sud relative à la réalisation du Boulevard Urbain Sud, et par voie de conséquence de faire évoluer les liens unissant l'exploitation du Tunnel Prado Carénage et du Tunnel Prado Sud.

A ce titre, il a demandé à la Société Marseillaise du Tunnel Prado Carénage d'étudier une solution de dénivellation de la circulation routière sous la place Ferrié permettant d'assurer le fonctionnement du carrefour Ferrié en tenant compte du passage prioritaire des tramways entre l'avenue Cantini et le boulevard Schloësing, tel qu'envisagé dans le cadre du projet d'extension de la ligne T3 entre Castellane et le boulevard de la Gaye mené par la Collectivité.

Compte tenu de la dimension de l'ouvrage à créer, de sa gratuité, de l'environnement urbain dans lequel il s'insère, et de son caractère techniquement indissociable, particulièrement au regard de l'imbrication des équipements ou installations de sécurité, avec ceux exploités par la Société Marseillaise du Tunnel Prado Carénage, les études réalisées ont conduit les services de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole à envisager avec la société concessionnaire du Tunnel Prado Carénage, la possibilité de faire réaliser cet ouvrage dans le cadre d'une prolongation de son contrat de délégation de service public.

Deux projets d'avenants et une convention tripartite ont été établis en ce sens et approuvés au Conseil Communautaire du 21 décembre 2015.

Par lettre du 18 février 2016, le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité, a demandé au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence (venant aux droits de la Communauté Urbaine à compter du 01 janvier 2016) de bien vouloir retirer cette délibération, aux motifs que :

- les avenants envisagés modifiaient substantiellement l'un des éléments essentiels du contrat de délégation initial,
- les travaux et prestations projetés auraient dû être soumis à une procédure de mise en concurrence.

Compte tenu des observations formulées, le Conseil de la Métropole, dans sa séance du 28 avril 2016, a procédé au retrait de ladite délibération et a demandé au Président de la Métropole, de proposer des solutions techniques, juridiques et financières permettant de réaliser la prolongation de la ligne 3 du tramway en direction du Sud dans des conditions acceptables pour le fonctionnement urbain et soutenables pour les finances de la collectivité.

Les Services de l'Etat ont été sollicités sur les solutions permettant de formaliser un schéma contractuel juridiquement sécurisé, rendant possible la réalisation de la bretelle Schloësing.

2.2 EVOLUTION DU CONTEXTE JURIDIQUE

Ainsi,—une réunion de travail sous l'égide de la Préfecture de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en présence de la Métropole et des différents services de l'Etat s'est tenue le **28 Février 2017**. Le Préfet a fait appel à cette occasion à une Mission Interministérielle (FIN INFRA), pour disposer des éléments d'expertises juridiques, techniques et financières, en vue d'analyser les propositions faites par la Métropole pour la réalisation de cette opération.

Parallèlement le Conseil d'Etat a admis, dans un important arrêt du 23 décembre 2016 relatif au Plan de Relance Autoroutier, un schéma contractuel comparable à celui qui fait l'objet du présent rapport en considérant :

« ...que les travaux en cause, dont le montant n'est pas supérieur à 50% du montant des contrats initiaux, ont pour objet soit de répondre aux risques liés à l'accroissement du trafic, soit d'améliorer la sécurité routière, qu'ils répondent ainsi à des besoins d'intérêt général et qu'ils sont devenus nécessaires pour assurer l'exploitation des concessions et, d'autre part, qu'un changement de concessionnaire serait impossible du fait des liens étroits entre les équipements concernés et les biens et services concédés et de nature à entraîner, pour l'Etat, une augmentation substantielle des coûts en raison des indemnités qui seraient dues ».

Cette décision se fonde notamment sur les dispositions de la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession qui a été transposée par l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et son décret d'application n°2016-86 du 1er février 2016 avec entrée en vigueur à la date du 1er avril 2016.

Le 2° de l'article 36 du décret dispose qu'un contrat de concession peut être modifié notamment :

« Lorsque, sous réserve de la limite fixée au 1 de l'article 37, des travaux ou services supplémentaires sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le contrat de concession initial, à la double condition qu'un changement de concessionnaire :

- a) *Soit impossible pour des raisons économiques ou techniques tenant notamment aux exigences d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants acquis dans le cadre de la concession initiale ;*
- b) *Présenterait pour l'autorité concédante un inconvénient majeur ou entraînerait pour lui une augmentation substantielle des coûts ».*

A la leur de l'interprétation faite par le Conseil d'Etat dans l'arrêt du 23 décembre 2016 précité, le

schéma contractuel envisagé répond aux dispositions du 2° de l'article 36 du décret dès lors :

- qu'il porte sur des travaux qui sont devenus nécessaires après l'attribution de ces concessions,
- que les travaux et services qui seraient intégrés dans le périmètre de la concession du Tunnel Prado Carénage restent en-deçà du seuil de 50% du montant initial de cette concession
- que des raisons techniques, notamment d'interopérabilité des trois tunnels pour répondre aux prescriptions de sécurité résultant de la « réglementation Mont-Blanc » (instruction technique n°2000-63 du 25 Aout 2000), rendent impossibles le changement de concessionnaire ou, sauf impossibilité totale, présenteraient un inconvénient majeur et dans tous les cas une augmentation substantielle des coûts (résiliation ou modification des concessions existantes, absence de gestion centralisée avec dédoublement des coûts afférents ...).

2.3 MISES A JOUR DU SCHEMA CONTRACTUEL

Suite à la rencontre avec les services de l'Etat, des études ont été conduites visant à définir les caractéristiques définitives du projet, le modèle économique précis intégrant notamment des études de circulation mises à jour compte tenu des délais écoulés, mais aussi, l'impact de l'évolution de divers projets urbains et routiers en périphérie de la zone concernée par la réalisation de la liaison souterraine projetée.

Ces études complémentaires ont permis d'optimiser le schéma initialement envisagé en décembre 2015 en intégrant les améliorations sensibles des conditions financières (baisse du taux d'actualisation, fiscalité, ...). Ces améliorations significatives ont un impact substantiel sur la durée de prorogation de la concession Prado Carénage.

3. CONTENU DE L'AVENANT N°9 AU CONTRAT DE CONCESSION PRADO CARENAGE

3.1 OBJET ET CONTENU DE L'AVENANT

L'avenant a pour objet de définir les conditions et modalités dans lesquelles la Métropole confie au concessionnaire le financement, la conception, la construction, l'exploitation et l'entretien-maintenance de la Bretelle Schløesing, et de modifier en ce sens le périmètre de la Concession du tunnel Prado-Carénage.

La Bretelle Schløesing est une liaison routière souterraine à cadre bidirectionnel, à une voie de circulation par sens reliant directement le boulevard Schløesing et l'accès du péage du tunnel Prado Carénage comprenant :

- un tronçon de l'actuel Tunnel Prado Sud d'une longueur de 360 mètres

environ (le « Tronçon Prado Sud ») qu'il conviendra de transférer de cette concession à la concession du tunnel Prado Carénage moyennant une indemnisation versée par la Société marseillaise du tunnel Prado Carénage (SMTPC) à la société Prado Sud,

- un tronçon de 495 mètres (trémie d'entrée/sortie comprise) à construire.

Le coût des études, et des travaux de conception et de réalisation de la Bretelle s'établit à **47,202 M€ HT** valeur août 2017.

L'indemnité de transfert du tronçon Prado Sud s'élève à **49,783 M€ HT**.

Pour amortir les coûts de financement, conception, construction de ce second tronçon ainsi que de financement de l'indemnité de transfert du Tronçon Prado Sud tout en assumant les charges d'exploitation et d'entretien-maintenance afférentes, l'avenant prévoit une prorogation de la durée de la concession de 7 ans et 11 mois.

Par ailleurs dans un objectif d'amélioration de la régulation du trafic, l'avenant prévoit d'étudier la mise en place d'une modulation du tarif de base défini à l'article 39 du cahier des charges de la Concession, selon les périodes en vue d'assurer une meilleure gestion du trafic.

L'entrée en vigueur intégrale de l'avenant est soumise à un certain nombre de conditions dont l'intervention d'une décision favorable de la Commission européenne sur la compatibilité du Projet Schløesing avec les règles d'aides d'Etat en matière de compensation de service public.

3.2 JUSTIFICATIONS L'AVENANT

La nouvelle bretelle Schløesing ne générera aucun trafic vers le Tunnel Prado Sud en provenance ou en direction du Boulevard Schløesing.

Elle est un complément et un prolongement indissociable du Tunnel Prado Carénage.

En effet :

1) Fonctionnellement et Réglementairement (Interopérabilité des équipements)

La sécurité routière dans les tunnels est un objectif prioritaire pour l'Etat, en charge de délivrer les autorisations de leur exploitation après examen des dossiers de sécurité.

L'Instruction Technique N°2000-63 du 25 Aout 2000 qui fait suite à la catastrophe du Mont-Blanc impose ainsi une rigueur extrême dans les procédures d'interventions et de communication entre les exploitants de tunnels. Ainsi, quel que soit le degré de permanence et surveillance, les mêmes équipements de sécurité du tunnel ne doivent pouvoir être commandés à un moment quelconque que depuis un seul poste de contrôle-commande.

Ceci ne fait pas obstacle à l'existence éventuelle de plusieurs postes à condition qu'ils ne puissent pas être en fonction simultanément.

C'est précisément la raison pour laquelle les tunnels Prado-Carénage et Prado Sud sont exploités par le même exploitant, SMTPC (par convention passée entre les deux sociétés concessionnaires). Ces deux tunnels disposent ainsi de leurs propres équipements, mais c'est la même personne qui est chargée des interventions dans les deux tunnels. Cela implique la coordination et la mise en commun des outils de gestion des équipements de sécurité respectifs (réseau d'appel d'urgence, vidéosurveillance et DAI, GTC, ventilation/désenfumage, réseau IP, PC, etc.).

Les scénarios de désenfumage en cas d'incendie activent de nombreux équipements sur les deux ouvrages de manière à sécuriser en urgence le tunnel impacté (fermeture des barrières de péage, activation des PMV, neutralisation de voie pour les secours etc.)

C'est dans ce schéma que s'inscrit la bretelle Schløesing, pour garantir le caractère unitaire de l'exploitation et répondre aux exigences de sécurités imposées pour ce type d'ouvrage.

A noter en outre, que les tunnels Prado Sud et Prado-Carénage sont dans le prolongement des tunnels exploités en régie par la Métropole ; ouvrages implantés dans la continuité d'un maillage autoroutier (A7, A50, A55) exploité par la Direction des Routes Méditerrané (DirMed), ce qui nécessite déjà une coordination très forte avec d'autres exploitants. Si un évènement majeur intervient dans l'un des tunnels, cela doit nécessairement conduire aux bonnes actions coordonnées dans les autres tunnels.

Confier l'exploitation de la bretelle Schløesing à SMTPC permet :

- d'assurer la sécurité dans les tunnels successifs de traversée de la ville;
- une continuité dans l'exploitation des tunnels Prado Sud et Prado-Carénage.
- des interventions de sécurité totalement coordonnées en cas d'évènements significatifs et simultanés dans ces différents ouvrages.

Le Dossier Sécurité pour la bretelle Schløesing devra être approuvé par le Préfet, et s'inscrira dans la continuité des Dossiers Sécurité existants.

2) Physiquement :

La nouvelle bretelle Schløesing est indissociable du tunnel Prado Carénage et notamment au niveau de raccordement à l'échangeur du « tronçon Prado Sud » rétrocedé. Sa création nécessite des modifications de l'échangeur (travaux et équipements) pendant l'exploitation des deux tunnels.

En effet, compte tenu de l'exiguïté des ouvrages existants et de l'environnement urbain du site, il ne peut être envisagé de créer une nouvelle voie dédiée au trafic en provenance et à destination du

Bd Schløesing dans le « tronc commun » Prado Sud / Schløesing et dans la zone de péage.

Ainsi, les installations existantes de la zone de péage, exploitées par SMTPC, devront être modifiées pour organiser, gérer et percevoir le péage des tunnels payants (Prado Sud et Prado Carénage) et distinguer la circulation de la nouvelle bretelle d'accès affectée d'une gratuité d'utilisation.

3) Difficulté de réalisation des travaux sous exploitation des tunnels

L'exploitation des tunnels Prado Carénage et Prado Sud doit être maintenue pendant toute la durée du chantier de construction de la bretelle Schløesing.

La construction du nouvel ouvrage par un maître d'ouvrage extérieur, alors même que le tunnel relevant de la concession de Prado Sud (et de l'exploitation par SMTPC) demeure en service, sur un nœud routier drainant des flux de circulation de cette envergure, serait d'une grande complexité, et pourrait entraîner des risques pour les deux concessions en cours.

4) Difficulté de réalisation des travaux et de gestion de la circulation en surface

La réalisation du chantier doit aussi intégrer la régulation des flux de circulation hors tunnels au moment – notamment - du démontage des passerelles de la Place Général Ferrié ce qui exige une coordination très fine à mener au moment de l'exécution de l'ouvrage, pour limiter l'impact négatif sur l'exploitation des deux tunnels et l'ensemble de la circulation du quartier.

3.3 INCIDENCES FINANCIERES DE L'AVENANT

Au plan financier, l'impact de cet avenant conduit à mettre à la charge de SMTPC un investissement supplémentaire estimé à **96,985 M€** auquel il convient d'ajouter des frais financiers intercalaires de portage du coût du chantier.

Cet investissement supplémentaire est entièrement supporté par SMTPC, sans contribution de la Collectivité.

Afin de permettre au concessionnaire de financer ces investissements (dont l'accès est gratuit) et sans possibilité d'augmentation des tarifs pour les usagers pour des raisons d'acceptabilité du tarif, un allongement de la durée du contrat est rendu nécessaire.

La durée d'allongement a été calculée de façon à assurer un strict équilibre entre les charges nouvelles imposées au concessionnaire pour la réalisation du Projet Schløesing et les recettes induites par le Projet.

La durée d'allongement du contrat a donc été calculée dans le respect des règles européennes qui imposent que « le montant de la compensation ne doit pas dépasser ce qui est nécessaire pour couvrir le coût net de l'exécution des obligations de service public, compte tenu d'un bénéfice raisonnable.»

La durée d'allongement a été calculée de manière à ce que les flux projet, à savoir les flux d'excédent brut d'exploitation diminués des investissements et de la charge d'impôt sur les sociétés à partir du 1er janvier 2017, actualisés au taux de 6,91%, soient strictement identiques dans un scénario « sans l'avenant » et dans un scénario « avec avenant ». Ce taux d'actualisation est très proche de celui utilisé par l'Etat dans les discussions portant sur le troisième Plan de Relance Autoroutier. Il permet de répondre aux exigences de l'encadrement de 2012 sur la notion de « bénéfice raisonnable » pour ce secteur en fonction du type de travaux concernés, du mécanisme de compensation et du niveau de risque supporté, en particulier en milieu urbain.

Cette méthode a le mérite d'être exhaustive, et de tenir compte de l'ensemble des paramètres financiers impactés par l'avenant, notamment l'allongement de la durée, la variation des recettes d'exploitation, des investissements, des coûts d'exploitation, des charges fiscales, du Besoin en Fonds de Roulement (BFR).

Il ressort des modélisations effectuées qu'une augmentation de la durée du contrat de **7 ans et 11 mois** est nécessaire pour assurer au concessionnaire une équivalence de flux de trésorerie.

En effet, cet allongement de durée permet d'aboutir à un flux projet actualisé sur la durée restant à courir du contrat strictement équivalent entre les deux scénarios étudiés (avec et sans avenant).

Par ailleurs, il est à noter que l'impact de cet avenant sur la valeur totale du contrat s'élève à + 29%, le chiffre d'affaire total en € 2017 passant de 1 031 M€ HT à 1 329 M€ HT.

3.4 EVOLUTIONS DE L'AVENANT

Par rapport à l'avenant présenté en décembre 2015, le projet d'avenant soumis à la Commission présente une optimisation de la durée de prorogation qui est substantiellement diminuée. La durée de 11 ans et 2 mois du projet d'avenant de décembre 2015 est ainsi réduite, dans le projet d'avenant, à 7 ans et 11 mois.

La répartition des risques entre le concédant (la Métropole) et le concessionnaire a, par ailleurs, été légèrement améliorée au profit du concédant.

Ces optimisations ont été rendues possibles notamment par une amélioration des conditions financières (baisse du taux d'actualisation, fiscalité, ...).

Par ailleurs si les raisons évoquées ci-dessus rendent nécessaire de procéder par voie d'avenant, il a été souhaité que ce mode opératoire s'accompagne de la participation des PME aux marchés de travaux que conclura le

concessionnaire. Il est donc imposé au concessionnaire de faire réaliser par des petites et moyennes entreprises et des artisans, l'exécution de travaux, fournitures ou services à hauteur de 15 % des coûts de conception et de réalisation de la Bretelle Schlœsing (hors frais financiers et indemnité de transfert du Tronçon Prado Sud).

4. CONTENU DE L'AVENANT N°2 AU CONTRAT DE CONCESSION PRADO SUD

4.1 OBJET ET CONTENU DE L'AVENANT

L'avenant n°2 au contrat de concession Prado Sud a pour objet principal de retirer le « Tronçon Prado Sud » du périmètre de la concession et de tirer les conséquences à la fois de ce retrait et de « l'environnement économique » du Tunnel Prado Sud ainsi reconfiguré. Il s'agit notamment de la « concurrence » que créera pour cet ouvrage l'ouverture de la liaison Schlœsing gratuite et de la redéfinition des infrastructures existantes ou à venir (par rapport à la situation imaginée à la date de conclusion de la concession) susceptibles d'impacter l'exploitation du Tunnel Prado Sud.

Le retrait du Tronçon Prado Sud et la perception d'une indemnité versée par la Société marseillaise du tunnel Prado Carénage (SMTPC) à la société Prado Sud est sans incidence sur la durée de la concession et sur le montant des tarifs de péage compte-tenu de l'altération des recettes d'exploitation qui résultera tant de la situation de concurrence de la nouvelle liaison que de la redéfinition des infrastructures existantes ou à venir.

Enfin à l'occasion de cet avenant il a également été demandé au concessionnaire de renoncer à toute action, recours ou réclamation à l'égard de la Collectivité pour tout fait, demande ou préjudice lié à l'exécution de la Concession antérieurement à la signature de l'avenant.

L'entrée en vigueur intégrale de l'avenant est conditionnée à l'entrée en vigueur de l'avenant n°9 à la concession du tunnel Prado Carénage.

4.2 JUSTIFICATIONS DE L'AVENANT

La durée de concession initiale est maintenu compte tenu :

- du caractère très concurrentiel de la future liaison souterraine Schlœsing gratuite ;
- des modifications des clauses de paysage par rapport au contrat initial.

La perte de fréquentation et l'écrêtement de la montée en puissance prévisionnelle du trafic TPS, liés à la création de ce nouvel ouvrage, rendent nécessaire le maintien de la durée initiale et des tarifs de péage en vigueur pour maintenir l'équilibre économique initiale de la concession : Dans le cadre de ce projet d'avenant n°2, la valeur du contrat diminue de 6%, le chiffre d'affaires passant de 763,785 M€ dans le scénario sans avenant à

714,429 M€ dans le scénario avec avenant (euros courants), soit une baisse de 49,36 M€.

4.3 INCIDENCE FINANCIERE DE L'AVENANT

La contribution de la Collectivité à la DSP du Tunnel Prado Sud (limitée à une subvention d'investissement de 34, 38 M€ HT après avenant N°1) n'est pas modifiée par l'avenant N°2 au contrat de concession.

L'impact de cet avenant sur la valeur totale du contrat est négatif, de l'ordre de -6%.

4.4 EVOLUTIONS DE L'AVENANT

Par rapport au projet d'avenant délibéré en décembre 2015, le projet soumis à la présente Commission a évolué sur les points suivants :

- la renonciation par le concessionnaire à toute action, recours ou réclamation à l'égard de la Collectivité pour tout fait, demande ou préjudice lié à l'exécution de la Concession antérieurement à la signature de l'avenant,
- la réécriture de la clause de paysage (Annexe 5 = Hypothèses de l'étude de trafic sur les aménagements, ouvrages et tarifs du Tunnel Prado Carénage dont le Concessionnaire a tenu compte).

5. CONTENU DE LA CONVENTION TRIPARTITE ENTRE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE, SMTPC ET SPS

5.1 OBJET ET CONTENU DE LA CONVENTION

La Convention Tripartite a pour objet d'organiser les conditions et modalités du transfert du Tronçon Prado Sud du périmètre de la Concession Prado Sud dans le périmètre de la Concession Prado-Carénage, et de tous les équipements et installations présents sur la section ou utiles à son exploitation pour la réalisation de la Bretelle Schlœsing.

Elle prévoit le transfert des garanties, des risques ainsi que le versement par la Société marseillaise du tunnel Prado Carénage (SMTPC) à la société Prado Sud d'une indemnité de transfert représentative de la valeur du Tronçon Prado Sud.

L'entrée en vigueur intégrale de la Convention Tripartite est conditionnée à l'entrée en vigueur de l'avenant n°9 à la concession du tunnel Prado Carénage.

5.2 JUSTIFICATIONS DE LA CONVENTION

La valeur financière du Tronçon Prado Sud, **49,783 M€ HT**, a fait l'objet d'une évaluation par le cabinet d'Expertise Galtier, en date de juillet 2017, et dont la mission a consisté à analyser les coûts de construction immobilisés et leurs ventilations afin de déterminer le montant de l'investissement initial et en déduire le montant net des immobilisations à céder.

C'est sur la base de ces travaux (et donc de la valeur comptable des ouvrages transférés) que la valeur du tronçon a été évaluée.

7. CONCLUSION

En définitive le dispositif contractuel présenté au conseil à travers ces deux avenants et cette convention tripartite permet de créer une nouvelle bretelle d'accès et de dégagement au tunnel Prado Carénage répondant à la problématique de report au sol de la circulation concernée par la suppression des passerelles de la place du général Ferrié et au risque majeur d'engorgement du trafic routier.

Par rapport aux avenants et convention tripartite délibérés en décembre 2015, le dispositif aujourd'hui soumis à la Commission est :

- juridiquement plus solide puisque fondé sur une jurisprudence favorable du Conseil d'Etat rendue en décembre 2016 dans un montage relativement similaire,
- économiquement optimisé avec une durée de prorogation de la concession du Tunnel Prado Carénage de 7 ans et 11 mois à la place de 11 ans et 2 mois.

Les deux avenants et la convention tripartite ont été soumis à la Commission de Délégation de Service Public qui, lors de sa séance du 5 octobre 2017, a émis un avis favorable.

En conséquence il vous est demandé :

- D'approuver les projets d'avenants n°9 à la concession du Tunnel Prado Carénage, d'avenant n°2 à la concession du Tunnel Prado Sud et de convention tripartite,
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer ces avenants et cette convention,
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer tous actes et documents afférents à l'exécution de la présente délibération

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession
- Les délibérations n°89/096/UCV du 6 février 1989 et n°90/163/E du 5 mars 1990 du Conseil Municipal de Marseille ;
- La délibération VOI 5/580/CC du 27 juin 2005 du Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole
- Les délibérations VOI 001-242/08/CC du 8 février 2008 et VOI 006-395/13/CC du 28 juin 2013 du Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole ;
- L'avis de la Commission de délégation de Service Public du 5 octobre 2017
- Le courrier du Président de la Communauté urbaine du 7 janvier 2014 ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire de Marseille Provence du 18 octobre 2017.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il est nécessaire de réaliser une liaison souterraine, gratuite pour les usagers, d'accès et de dégagement au Tunnel Prado Carénage reliant le boulevard Schloësing le tunnel Prado Sud et l'autoroute A50 et permettant en outre de requalifier la place du général Ferrié et d'assurer le passage du tramway sur cette place dans des conditions de circulation satisfaisantes ;
- Qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de confier la réalisation de cet ouvrage à la Société du Tunnel Prado-Carénage, dans le cadre d'un avenant au contrat de concession entre la Métropole et cette société, prolongeant de 7 ans et 11 mois la durée de cette concession de manière à pouvoir assurer le financement du nouvel ouvrage sans participation de la Métropole et dans le respect de l'équilibre économique et financier de cette concession ;
- Qu'il convient, pour minimiser le coût de ce nouvel ouvrage, de réutiliser la partie terminale du tunnel Prado Sud et qu'il est

nécessaire, pour ce faire, de conclure d'une part un avenant avec la société qui en est concessionnaire, et d'autre part une convention tripartite avec les deux sociétés concessionnaires afin de définir les modalités techniques et financières du transfert de cette partie d'ouvrage de la concession du tunnel Prado Sud vers la concession du tunnel Prado Carénage ;

- La faisabilité juridique de ce schéma contractuel au regard notamment des textes récemment entrés en vigueur et de la jurisprudence récemment rendue par le Conseil d'Etat
- L'opportunité économique du dispositif proposé limitant la prorogation à 7 années et 11 mois

Délibère

Article 1 :

Sont approuvés l'avenant n°9 à la concession n°90/493 du tunnel Prado-Carénage, l'avenant n°2 à la concession n°08/030 du tunnel Prado Sud et la convention tripartite ci-annexés.

Article 2 :

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer ces avenants et convention tripartite et tout document afférent à l'exécution de la présente délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

VOI 002-2843/17/CM

**■ Approbation de la charte des usages dans le cadre de la requalification de la rue Paradis à Marseille entre la place Estrangin et la Canebière à Marseille (1er et 6ème arrondissements)
MET 17/4702/CM**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Depuis 2009, la Ville de Marseille et la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, puis la Métropole Aix-Marseille-Provence depuis le 1^{er} janvier 2016, sont engagées dans un vaste projet de requalification du centre-ville de Marseille.

La rue Paradis fait partie des artères emblématiques du centre-ville historique de Marseille et, par voie de conséquence, du périmètre de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP). Le projet de requalification de la rue Paradis (entre la Canebière et la place Estrangin) a pour but de contribuer, à améliorer le

partage de l'espace public en faveur des piétons, et à créer un vaste espace cohérent et lisible d'environ 7 000 m².

Cette opération comprend :

- La mise en place d'une zone 30 sur l'ensemble du périmètre ;
- La création d'une seule voie de circulation de 4,20 m avec un double-sens cyclable ;
- La création d'une bande de 2,20 m de large côté impair réservée aux usages :
 - o Dispositif de type « stationnement intelligent » sur les aires d'arrêt minute équipées en capteurs de détection, les aires étant réservées aux livraisons le matin ;
 - o Stationnement deux-roues (vélos et motos) ;
 - o Conteneurs enterrés pour les ordures ménagères et le tri sélectif ;
- La plantation de marronniers rouges ;
- Le réaménagement des trottoirs (bordures et pavés en pierre calcaire) et de la chaussée (enrobé noir) ;
- Le traitement des intersections en plateaux piétons surélevés (en pavés de granit) et l'amélioration de la traversée piétonne du Cours Pierre Puget ;
- La rénovation de l'éclairage public ;
- Le renforcement du dispositif de vidéo-protection ;
- L'installation d'un mobilier urbain homogène (entourage d'arbre, arceaux vélos, corbeilles...);
- Le maintien des 3 arrêts de bus de la ligne 41.

Lors de la phase d'études du projet de requalification de la rue Paradis (entre la Canebière et la place Estrangin), face à la multiplicité et à la diversité des usages sur cet axe, la mise en place d'une charte des usages est apparue opportune.

L'élaboration d'une charte des usages s'inscrit dans une volonté de bonne gestion des espaces publics du centre-ville, en permettant de mettre en place des objectifs de qualité urbaine et de définir les méthodes et moyens mobilisés pour les atteindre, après la phase technique de réalisation des travaux de réaménagement.

Elle a également pour ambition de participer à la sensibilisation des riverains et des usagers au civisme et au respect de l'espace public, qui est un gage d'attractivité et de préservation de l'image du centre-ville.

Cette charte, établie conjointement par la Ville de Marseille et la Métropole Aix-Marseille-Provence, fixe le cadre des règles nécessaires au bon

fonctionnement, à l'entretien et à la qualité urbaine de la rue Paradis réaménagée. Elle détaille les règles de fonctionnement pour tous les usages recensés et rappelle également les compétences respectives de la Ville de Marseille et de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour garantir :

- Le fonctionnement de la rue en termes de livraisons et de stationnement innovant, de vidéo protection et de verbalisation ;
- L'entretien et la qualité urbaine en ce qui concerne la propreté, la collecte des déchets et l'entretien des espaces verts ;
- Le respect de la réglementation relative à l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) ;
- Le suivi de la Charte.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Marseille-Provence du 18 octobre 2017.

Où il rapporte ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- L'intérêt d'une gestion optimisée de l'espace urbain de la rue Paradis réaménagée à l'issue des travaux, notamment en termes d'accès, de livraisons, de stationnement, d'entretien de surveillance et de vidéo protection ;
- La nécessité de fixer les règles applicables et les moyens mis en œuvre pour assurer la durabilité des aménagements réalisés ;

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la charte des usages de la rue Paradis, entre la Place Estrangin et la Canebière (1^{er} et 6^{ème} arrondissements), ci-annexée, qui sera également soumise à l'approbation du Conseil municipal de la Ville de Marseille.

Article 2 :

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, ou son représentant, est autorisé à signer cette Charte.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

VOI 003-2844/17/CM

■ Approbation de l'affectation de l'opération d'investissement relative à la requalification du Cours Lieutaud à Marseille (1er et 6ème arrondissements) MET 17/4546/CM

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Le Cours Lieutaud forme, avec le boulevard Garibaldi, un axe majeur du centre-ville de Marseille, reliant, du nord au sud, la Canebière au boulevard Baille.

Les multiples dysfonctionnements constatés (saturation automobile, inconfort des cheminements piétons, stationnement anarchique), ont mis en évidence la nécessité d'une requalification de l'axe avec les objectifs suivants :

- Assurer un écoulement satisfaisant de la circulation par une réduction du profil de voirie, rendu possible par la mise en service de la rocade L2, intégrant un traitement qualitatif des deux grands carrefours intermédiaires (Cours Julien et boulevards Thurner et Salvator);
- Créer un alignement d'arbres sur chaque rive ;
- Offrir des itinéraires continus pour les modes doux et des cheminements piétons plus confortables ;
- Organiser un stationnement unilatéral rationnel, intégrant des aires de livraison et des emplacements pour les deux roues ;
- Mettre en valeur le patrimoine bâti remarquable, notamment par un projet de mise en lumière.

Par délibération VOI 001-710/16/CM du 30 juin 2016, le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé le programme de maîtrise d'œuvre pour la requalification du Cours Lieutaud ainsi que le lancement d'un concours de maîtrise d'œuvre.

Un concours restreint a ainsi été lancé en juillet 2016. A l'issue de la phase de candidatures, le jury réuni le 20 décembre 2016 a désigné les quatre groupements admis à concourir.

Après examen détaillé des prestations remises dans le respect de l'anonymat du concours, le jury réuni le 22 juin 2017 a émis un avis motivé et a proposé un classement des équipes selon les critères de jugement pondérés suivants :

- A - Parti d'aménagement et de composition urbaine : 40%
 - Insertion de l'aménagement dans son contexte urbain, prise en compte de la valorisation du patrimoine et des espaces singuliers
 - Parti d'aménagement paysager
- B- Conception de l'aménagement : 50 %
 - Organisation et gestion des déplacements : conception des carrefours, cheminements piétons, itinéraires cyclables, stationnements (notamment motos en exposition), livraisons.
 - Qualité de l'aménagement : éclairage, choix des matériaux, notamment eu égard aux problématiques d'entretien.
- C- Organisation de l'équipe : 10%

Suivant la proposition du jury, le Président représentant du pouvoir adjudicateur a décidé de retenir le projet n°4, qui, après levée de l'anonymat, s'est révélé être le projet du groupement TANGRAM ARCHITECTES / DONJERKOVIC / ARTELIA VILLE ET TRANSPORT / LATERALE.

Le projet prévoit sur la majorité du Cours Lieutaud une réduction du profil de voirie à 2x1 voies, au profit d'un élargissement des trottoirs. Une bande d'usage en rive de trottoir accueille les activités commerciales, le stationnement et certaines fonctions urbaines (propreté, éclairage). Des itinéraires cyclables continus sont prévus sur la totalité de l'axe.

Des alignements de platanes sont plantés sur les 2 rives. Les espaces sont traités de façon continue et unitaire, tout en mettant en valeur les espaces singuliers (Cours Julien - rue du marché des Capucins, secteur des passerelles, boulevard Thurner - boulevard Salvator), aménagés sous forme de plateaux traversants.

Des revêtements en pierre de granit sont prévus sur les cheminements piétons, la bande d'usage et les plateaux traversants.

Ce choix a été entériné par décision du Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 28 juillet 2017. Après la phase de négociation avec le lauréat, le marché de maîtrise d'œuvre sera notifié et les études seront engagées.

La création et l'affectation d'une première opération d'investissement d'un montant de 600 000 € TTC correspondant aux études du réaménagement du Cours Lieutaud avait été approuvée par délibération

du Conseil de la Communauté urbaine MPM n°VOI 004-157/13/CC du 22 mars 2013.

Le montant des travaux pour la réalisation de la totalité de l'opération a été estimé à 16 M€ TTC.

Par délibération FAG 032-1312/16/CM du 15 décembre 2016 du Conseil de la Métropole, l'opération d'investissement correspondante sous le numéro 2017103600, requalification du Cours Lieutaud à Marseille, dont le montant est inscrit au budget principal - Territoire Marseille, enregistré dans l'autorisation de programme 0171082BP du programme 08 GEI hors projets spécifiques de la Métropole. Il convient par la présente délibération d'affecter cette opération d'investissement.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération VOI 004-157/13/CC du Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 22 mars 2013 ;
- La délibération VOI 001-710/16/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 30 juin 2016 ;
- La délibération FAG 032-1312/16/CM du 15 décembre 2016 du Conseil de la Métropole,
- La décision du Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence approuvant la désignation, par le Jury de concours, du groupement TANGRAM ARCHITECTES/DONJERKOVIC/ARTELIA VILLE ET TRANSPORT/LATERALE comme lauréat du concours de maîtrise d'œuvre pour la requalification du Cours Lieutaud à Marseille ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire de Marseille Provence du 18 octobre 2017.

Oùï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient de procéder à l'affectation pour un montant total de 16 000 000 € T.T.C. selon le budget de l'opération d'investissement afin de permettre sa réalisation ;
- Qu'il sera nécessaire aux exercices budgétaires concernés d'inscrire les crédits de paiement y afférents.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée l'affectation de l'opération d'investissement 2017103600 pour un montant de 16 000 000 € T.T.C. selon le budget principal - Territoire Marseille, rattachée au programme 08 GEI hors projets spécifiques Code AP 171082BP.

Article 2 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole.

L'échéancier prévisionnel des crédits de paiement s'établit comme suit :

CP 2017 : 100 000 € T.T.C selon le budget principal - Territoire Marseille

CP 2018 : 350 000 € T.T.C selon le budget principal - Territoire Marseille

CP 2019 : 5 000 000 € T.T.C selon le budget principal - Territoire Marseille

CP 2020 : 3 700 000 € T.T.C selon le budget principal - Territoire Marseille

CP sur exercices suivants : 6 850 000 € T.T.C selon le budget principal - Territoire Marseille.

Article 3 :

Monsieur le Président de la Métropole ou son représentant, est autorisé à solliciter des aides financières auprès de l'Union européenne, l'Etat, le Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Conseil Départemental des Bouches du Rhône, les communes membres de la Métropole Aix-Marseille-Provence, l'Agence de l'eau, l'ADEME, ainsi qu'auprès de tout autre organisme susceptible d'apporter sa contribution, et à signer tout document y afférent pour la réalisation de cette opération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

VOI 004-2845/17/CM

■ Présentation du rapport annuel 2016 du délégataire de service public pour l'enlèvement des véhicules légers en panne ou accidentés dans les tunnels exploités par la Métropole sur le territoire Marseille-Provence MET 17/4393/CM

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Afin d'assurer la fluidité et la sécurité de la circulation dans les tunnels, il est nécessaire d'organiser dans les meilleurs délais l'enlèvement des véhicules en panne ou accidentés dans les ouvrages et leurs accès.

L'objet de la délégation gérée par la société Gibbes Pharo est l'enlèvement des véhicules légers (et de leur annexe tractée) en panne ou accidentés dans les tunnels routiers à fort trafic exploités par la Métropole sur le territoire Marseille-Provence, à savoir le tunnel du Vieux Port, le tunnel de la Major, le tunnel Joliette et le tunnel St Charles.

Le contrat de délégation de service public n°12/087, modifié par un avenant du 30 juin 2017, a été notifié à la société Gibbes Pharo le 18 juillet 2012. Sa durée est de 6 ans à compter de la date de notification. Il arrivera à échéance le 17 juillet 2018.

Conformément à l'article L 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le délégataire remet chaque année à l'autorité délégante un rapport annuel présentant l'exécution du service ainsi que les données financières s'y rapportant. L'examen de ce rapport est mis à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

Une synthèse du rapport du délégataire est jointe à la présente délibération.

Pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016, le nombre total d'intervention (232) dans les tunnels a été le suivant :

- | | |
|----------------------------------|-----|
| - Pour le tunnel de la Major : | 41 |
| interventions | |
| - Pour le tunnel Joliette : | 71 |
| interventions | |
| - Pour le tunnel Saint-Charles : | 19 |
| interventions | |
| - Pour le tunnel du Vieux Port : | 101 |
| interventions. | |

Le compte d'exploitation 2016 fait apparaître un chiffre d'affaires de 19 966 euros et des charges d'exploitation de 13 454 euros soit un bénéfice d'exploitation de 6 512 euros.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille Provence ;
- La délibération MET 16/438/CM portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire d'Allauch, Carnoux-en-Provence, Carry-le-Rouet, Cassis, Ceyreste, Châteauneuf-les-Martigues, Ensuès-la-Redonne, Gémenos, Gignac-la-Nerthe, La Ciotat, Le Rove, Marignane, Marseille, Plan-de-Cuques, Roquefort-la-Bédoule, Saint-Victoret, Sausset-les-Pins, Septèmes-les-Vallons ;
- L'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

Oùï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que le rapport annuel du délégataire pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016 concernant la Délégation de Service Public n°12/087 a été remis par la société Gibbes Pharo.

Délibère

Article unique :

Est pris acte du rapport annuel du délégataire pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016, remis par la société Gibbes Pharo, titulaire du contrat de délégation relatif à l'enlèvement des véhicules légers en panne ou accidentés dans les tunnels exploités par la Métropole sur le territoire Marseille-Provence.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

VOI 005-2846/17/CM

■ Approbation du principe d'une Délégation de Service Public pour l'enlèvement des véhicules légers en panne ou accidentés dans les tunnels exploités par la Métropole Aix-Marseille-Provence sur le territoire Marseille Provence MET 17/4400/CM

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, subrogée dans les droits de la Communauté urbaine depuis le 1^{er} janvier 2016, exerce la compétence « voirie et signalisation » sur l'ensemble de son territoire. A ce titre, il lui revient la gestion de quatre tunnels routiers (le tunnel du Vieux Port, le tunnel de la Major, le tunnel Joliette et le tunnel St Charles) sur le territoire Marseille-Provence.

Par délibération n° 001-446/11/CC du 8 juillet 2011, le Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a approuvé le principe du recours à une délégation de service public pour l'enlèvement de véhicules légers en panne ou accidentés dans les tunnels exploités, afin d'assurer la fluidité du trafic et la sécurité des ouvrages.

Par délibération n°001-476/12/CC du 29 juin 2012, ont été approuvés le choix de la société Gibbes Pharo comme délégataire du service public et le contrat de délégation de service public accompagné de ses annexes. Ce contrat, initialement conclu pour une durée de 5 ans à compter de la date de sa notification au délégataire, soit à compter du 18 juillet 2012, a fait l'objet d'un avenant de prolongation de douze mois, temps strictement nécessaire pour mener à bien une nouvelle procédure de passation. La dite délégation arrivera en conséquence à terme le 17 juillet 2018.

Ce mode de gestion ayant donné satisfaction en termes de qualité du service, il est proposé de confier de nouveau à un tiers le service d'enlèvement des véhicules légers (et de leur annexe tractée) en panne ou accidentés dans les 4 tunnels précités dans le cadre d'une délégation de service public sous forme d'affermage, pour une durée de 5 ans.

Le service d'enlèvement doit fonctionner 24H/24H, tous les jours de l'année, les samedis, dimanches et jours fériés compris

Le futur délégataire devra, dès réception d'un appel du Poste Central Tunnels (PC Tunnels), se rendre auprès du véhicule en difficulté dans les plus brefs délais et en respectant les procédures d'intervention indiquées par l'exploitant des tunnels.

Il devra ensuite évacuer le dit véhicule des ouvrages vers son garage (ou atelier) ; il reviendra à l'utilisateur de prendre ultérieurement contact avec son assurance pour diriger éventuellement le véhicule vers un autre garage.

Le titulaire du contrat prélèvera directement auprès des usagers les redevances qui lui resteront acquises. Les montants des dites redevances ainsi que leur modalité de révision, seront proposés par les candidats dans leurs offres et approuvés par le Conseil de Métropole.

Le futur délégataire sera désigné au terme d'une procédure préalable de publicité et de mise en concurrence définie par les articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, par les dispositions de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et celles de son décret d'application n° 2016-86 du 1^{er} février 2016.

La Commission Consultative des Services Publics Locaux a été saisie pour avis, conformément aux dispositions de l'article L 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les raisons du recours à une délégation de service public ainsi que les principales caractéristiques des prestations demandées au délégataire, sont développés dans le rapport ci-annexé.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code des Transports ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;
- Le décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession ;
- La délibération n°001-476/12/CC du 29 juin 2012 portant approbation du choix du délégataire et du contrat de délégation de service public pour l'enlèvement des véhicules légers en panne ou accidentés dans les tunnels exploités par MPM ;
- La délibération n°002-2100/17/CM du 18 mai 2017 portant approbation de l'avenant à la délégation de service public ;
- Le rapport de présentation joint en annexe explicitant les modes de gestion envisageables, les raisons du choix de la délégation de service public et décrivant

les caractéristiques des principales missions demandées au délégataire ;

- L'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Marseille-Provence du 18 octobre 2017.

Oui le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence s'est substituée à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole dans la gestion sur son territoire de quatre tunnels routiers (le tunnel du Vieux Port, le tunnel de la Major, le tunnel Joliette et le tunnel St Charles);
- Qu'au vu du rapport de présentation joint, la délégation de service public sous forme d'un affermage, apparait être le mode de gestion le mieux adapté pour l'enlèvement de véhicules légers en panne ou accidentés dans ces tunnels ;

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le principe d'une délégation de service public, sous forme d'un affermage pour une durée de cinq ans, pour l'enlèvement des véhicules légers en panne ou accidentés dans les tunnels routiers que la Métropole exploite sur le territoire de Marseille Provence, soit :le tunnel du Vieux Port, le tunnel de la Major, le tunnel Joliette et le tunnel St Charles.

Article 2 :

Sont approuvés les caractéristiques principales des prestations demandées au délégataire qui seront détaillées et précisées dans le dossier de consultation mis à la disposition des candidats, ainsi que le périmètre géographique, tels que décrits dans le rapport de présentation ci-annexé.

Article 3 :

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est autorisé à engager et à conduire à son terme la procédure de consultation prévue aux articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, par les dispositions de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 et du décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016, relatifs aux contrats de concession.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.